JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

(84e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

LuraTech

1re séance du lundi 25 novembre 1991

www.luratech.com

JOURNAL OFFICIEL

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE

1. **Saisine pour avis d'une commission** (p. 6490).

2. **Dépôt du rapport de la Cour des comptes sur la gestion de la trésorerie et de la dette des collectivités territoriales** (p. 6490).

3. **Conseils régionaux.** – Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6490).

M. Marc Dolez, rapporteur de la commission des lois.

Discussion générale :

MM. Robert Pandraud, le président,
Francis Delattre, le président,
Jean-Louis Masson.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

MM. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales ; Robert Pandraud.

Rappel au règlement (p. 6495)

MM. Eric Raoult, le président, le secrétaire d'Etat.

Article 1er et tableau annexé (p. 6496)

Amendement n° 1 de M. Jean-Louis Masson : MM. Jean-Louis Masson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article 1er et du tableau annexé.

Après l'article 1er (p. 6497)

Amendement n° 2 de M. Jean-Louis Masson : MM. Jean-Louis Masson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Robert Pandraud, le président. – Rejet.

Article 1er *bis* (p. 6498)

Amendement n° 3 de M. Jean-Louis Masson : MM. Jean-Louis Masson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article 1er *bis*.

Article 2. – Adoption (p. 6499)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. **Protection des consommateurs.** – Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6500).

M. Alain Brune, rapporteur de la commission de la production.

M. François Doubin, ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation.

Question préalable de M. Pons : M. Jean-Louis Masson. – Retrait.

Discussion générale :

MM. Roger Gouhier,
Francis Geng,
Léonce Deprez,
Jean-Paul Charié, le rapporteur.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne ; MM. Jean-Paul Charié, Léonce Deprez.

Article 1er (p. 6508).

Amendement n° 44 de M. Gouhier : MM. Roger Gouhier, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 12 corrigé et rectifié de M. Alain Brune : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 40 du Gouvernement : Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 13 de M. Alain Brune : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Léonce Deprez. – Adoption.

Amendement n° 14 de M. Alain Brune : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 15 corrigé de M. Alain Brune : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 1er modifié.

Article 2 (p. 6509).

Amendement n° 16 de M. Alain Brune : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 17 de M. Alain Brune : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2 (p. 6510).

Les amendements nos 2, 3 et 4 de M. Jean-Louis Masson ne sont pas soutenus.

Article 3 (p. 6510).

Amendement n° 18 de M. Alain Brune : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Jean-Paul Charié. – Adoption.

Amendement n° 19 de M. Alain Brune : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 20 de M. Alain Brune : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. – Retrait.

Adoption de l'article 3 modifié.

Articles 4 et 5. – Adoption (p. 6511).

Article 7 (p. 6511).

Amendement n° 21 de M. Alain Brune : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Jean-Paul Charié. – Réserve.

Réserve de l'article 7.

JuraTech www.juratech.com

Article 8 (p. 6512).

Amendement n° 23 de M. Alain Brune : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 24 de M. Alain Brune : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 6513).

Amendement n° 25 de M. Alain Brune : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 26 de M. Alain Brune : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Jean-Paul Charié. - Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 9 *bis* (p. 6513).

Amendement n° 5 de M. Jean-Louis Masson : M. Jean-Louis Masson. - Retrait.

Adoption de l'article 9 *bis*.

Après l'article 9 *bis* (p. 6514).

Amendement n° 6 de M. Jean-Louis Masson : M. Jean-Louis Masson. - Retrait.

M. le président.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

5. **Ordre du jour** (p. 6514).

LuraTech
www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE, vice-président

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

SAISINE POUR AVIS D'UNE COMMISSION

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission de la défense nationale et des forces armées a décidé de se saisir pour avis du projet de loi de finances rectificative pour 1991, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (n° 2379).

2

DÉPÔT DU RAPPORT DE LA COUR DES COMPTES SUR LA GESTION DE LA TRÉSORERIE ET DE LA DETTE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le premier président de la Cour des comptes un rapport sur la gestion de la trésorerie et de la dette des collectivités territoriales.

Ce document sera mis à la disposition de Mmes et MM. les députés.

3

CONSEILS RÉGIONAUX

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant le tableau n° 7 annexé au code électoral, relatif à l'effectif des conseils régionaux et à la répartition des sièges entre les départements (nos 2298, 2376).

La parole est à M. Marc Dolez, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Marc Dolez, *rapporteur.* Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat aux collectivités locales, mes chers collègues, mon rapport sera rapide.

Je vous rappelle que nous avons, en première lecture, adopté un texte visant à tirer les conséquences du recensement de 1990 sur la répartition des sièges de conseillers régionaux entre les départements. Notre choix a consisté à ne pas diminuer la représentation d'un certain nombre de départements, ce qui nous a conduits à créer une cinquantaine de sièges au total.

Le Sénat, saisi de notre texte, l'a rejeté, bien que, je tiens à le souligner, sa commission des lois l'ait adopté.

En l'état, le nombre de conseillers régionaux est injuste du fait des changements démographiques que traduit le dernier recensement.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois de l'Assemblée, qui s'est réunie la semaine dernière, vous propose de rétablir le texte que nous avons adopté en première lecture.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Robert Pandraud, dont je connais la concision *(Sourires),* pour cinq minutes.

M. Robert Pandraud. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur, décidément, nous ne faisons pas le plein ! Nous étions cinq parlementaires au début de la séance...

M. Maurice Adevah-Pœuf. Six !

M. Robert Pandraud. ... et nous sommes peut-être sept ou huit maintenant. Avouez que c'est de bien mauvais augure pour un texte qui se propose d'augmenter le nombre de représentants des citoyens !

Monsieur le secrétaire d'Etat, si vous le permettez, je commencerai en racontant une anecdote.

Je me suis demandé, en 1986, quelles raisons avaient bien pu conduire le Gouvernement de l'époque à augmenter de manière aussi sensible le nombre de députés. On pouvait modifier le mode de scrutin, et c'est à notre assemblée qu'il revient de décider s'il faut le faire ou non, mais pourquoi avoir augmenté le nombre des députés ? En arrivant place Beauvau, j'ai donc posé la question. Je ne crois pas trahir le moindre secret professionnel en disant que cela a été fait afin de permettre à un département qui compte parmi les plus importants de France, la Nièvre, de conserver sa représentation de trois députés. Si l'on avait gardé l'ancien système, ce département, l'un de ceux qui connaissent la plus grande dégringolade démographique – et cela continue – aurait vu sa réprésentation parlementaire diminuer. Mais, aprés tout, il est assez logique, quand on ne peut pas donner autre chose à un département, de lui assurer un certain nombre de sièges parlementaires...

Il était certainement utile et indispensable d'augmenter le nombre de parlementaires et de procéder à des modifications dans l'hémicycle lorsque l'on voit la façon dont nos collègues se précipitent sur leurs bancs pour participer aux travaux législatifs, et nous en donnons encore le plus bel exemple aujourd'hui. Tous les soirs, ou presque, lorsque la télévision montre ce spectacle, le malheureux contribuable se deamnde où passe son argent et pourquoi nous créons des postes électifs, mais vous continuez...

J'ai reproché à M. Marchand, en première lecture, de ne pas avoir répondu à une question écrite que je lui avais adressée quelque mois auparavant sur le nombre de mandats électifs créés depuis 1981. Je lui rendais hommage parce que j'avais enfin trouvé un secteur dans lequel le parti socialiste avait fait faire des progrès à la France, celui du nombre d'élus de toute sorte. Chacun, lorsqu'il est au pouvoir, a les records qu'il veut bien obtenir. Je m'étonnais de ne pas avoir obtenu de réponse et ce silence m'a obligé à me livrer à des calculs personnels, alors même que je sais que la direction qui prépare ces renseignements est l'une de celles qui, pour les réponses aux questions écrites, est la plus efficace de l'administration française.

J'ai obtenu la réponse quelques jours plus tard mais, comme elle ne sera sans doute pas très lue, je vais vous en donner la teneur, afin que cela paraisse au *Journal officiel* des débats et que les électeurs sachent ce que vous avez fait :

Il y a aujourd'hui 321 sénateurs, contre 304 en 1981 ; avouez que c'était indispensable ! Le nombre de députés s'est accru de 86, passant de 481 à 577 ; je vous ai montré que c'était extrêmement utile.

Mille huit cent quarante sièges de conseillers régionaux ont été créés, je ne vous le reproche pas puisqu'il fallait mettre en place les régions, mais c'est un grand nombre.

Depuis 1981, 342 sièges de conseillers généraux ont été créés, plus 37 récemment, qui seront pourvus aux prochaines élections.

Je rappelle pour mémoire la création de sièges de conseillers de Paris, indispensables également – il a fallu faire des travaux à l'Hôtel de Ville, mais, comme il y a moins de séances, il y a moins d'absentéisme – sans parler des postes de conseillers d'arrondissement créés à Paris, Lyon et Marseille.

Merci pour les élus, merci pour ceux qui ont la charge d'organiser ces élections, ce qui est mon cas au sein de mon mouvement ! Dans une certaine mesure je prêche contre ma paroisse, mais, entre ma paroisse et le contribuable, j'ai tendance, moi, à privilégier le contribuable.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous êtes maire d'une ville importante et vous savez très bien que les grandes assemblées, avec leurs ordres du jour techniques ne sont plus maîtrisables et qu'elles finissent toujours par déboucher sur une grande démagogie et sur l'absentéisme. Dans de nombreux conseils régionaux, il y a, dans toutes les formations politiques, des spécialistes de la signature, qui se contentent de venir toucher leurs vacations ou leurs jetons de présence. Pourquoi ? Parce que les discussions sont peu intéressantes, les assemblées délibératives ne pouvant réellement fonctionner si leurs effectifs sont très nombreux. Il serait bon de réduire ceux-ci afin de permettre un travail plus efficace.

M. le rapporteur a affirmé que le législateur était contraint d'augmenter le nombre de sièges en raison des nouvelles réalités démographiques qu'a fait apparaître le recensement. Je rappelle simplement que, du point de vue constitutionnel, le législateur n'a pas à s'imposer à lui-même des injonctions, et qu'il s'agissait d'une recommandation de la loi précédente.

Je ne conteste absolument pas qu'il faille tenir compte des réalités démographiques, aussi bien pour l'Assemblée nationale que pour les assemblées régionales, mais nous aurions pu raisonner à l'inverse, c'est-à-dire partir des effectifs actuels et effectuer un nouveau calcul en fonction des réalités démographiques.

Vous nous répondez que cela aurait abouti à une diminution de la représentation de certains départements. Ce n'est pas d'une gravité insigne, car nous ne sommes pas dans une assemblée élue à deux degrés et ce n'est pas chaque collectivité qui est représentée en tant que telle, mais les populations qui sont représentées.

En fait, vous avez hésité. Le rapporteur a dit qu'il était un peu curieux que le Sénat n'ait pas suivi sa commission des lois. Mais c'est relativement fréquent dans les assemblées, lorsque les majorités sont moins monolithiques que certains groupes qui utilisent largement les pouvoirs que leur donne une majorité relative, comme à l'Assemblée nationale. Le Sénat a, lui aussi, hésité avant de prendre la bonne décision, tout comme le Gouvernement à l'origine. En effet, si ma mémoire est bonne – et la presse a rapporté cette affaire avec beaucoup de détails – vous êtes allés très loin dans mon sens puisque vous avez débattu en conseil des ministres de la thèse que je défends. La presse a annoncé que vous prévoyiez un nouveau barème et elle a même donné les chiffres. Il est vrai que certains départements perdaient quelques sièges, dont le mien qui en perdait un, et Paris, qui en perdait plusieurs – vous voyez que je ne me livre pas à des argumentations politiciennes – au profit, sans doute, du Val-d'Oise et de la Seine-et-Marne, qui ont enregistré la plus grande expansion démographique.

Mais, chose extraordinairement curieuse – quoique, en matière de loi électorale, on puisse maintenant s'attendre à tout – ce projet a été retiré en conseil des ministres et vous en avez sorti un autre quelques jours après, marqué par l'inflation de sièges.

Certes, monsieur le secrétaire d'Etat, je sais qu'il vous est difficile de prendre une autre position et que les ministres ont en quelque sorte une compétence liée, en fonction des réunions interministérielles et des projets déjà décidés ; je l'ai d'ailleurs parfois regretté lorsque j'étais à votre place. Eu égard aux instructions que les ministres reçoivent et au monolithisme du groupe majoritaire, il n'est pas facile de se faire entendre, surtout pour les modifications du code électoral.

Mais, je le demande à nouveau, était-il nécessaire d'augmenter l'effectif des conseillers régionaux ?

Croyez-moi, une fois de plus, vous faites perdre beaucoup d'argent aux contribuables. Surtout, vous diminuez l'efficacité et le dynamisme des conseils régionaux, ainsi que la bonne ambiance qui y règne. Vous en faites des assemblées trop nombreuses, sans doute trop politisées eu égard à leur ordre du jour et à leur spécificité. Ce n'est pas une bonne action de l'Etat ! Ne trichez pas avec le suffrage universel, n'augmentez pas sans cesse l'effectif des assemblées ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. Monsieur Pandraud, vous avez constaté que peu de députés étaient présents sur ces bancs. Cependant, ayant jeté, comme j'en ai l'habitude, un regard semi-circulaire sur l'hémicycle, je puis affirmer que, de vous à M. Gouhier, en passant par M. Dolez, excellent rapporteur, les gens les plus compétents sont présents – vous tout particulièrement, monsieur Pandraud, dont le propos fut si pertinent qu'il vous a conduit à doubler le temps de parole qui vous était imparti ! *(Sourires.)*

M. Robert Pandraud. Monsieur le président, je connais votre libéralisme et en ai quelque peu abusé ; je savais que vous n'emploieriez pas de mesures contraignantes et que vous me laisseriez m'exprimer.

Reconnaissez que j'ai plaisir à parler lorsque vous présidez et que, en général, je n'abuse pas de mon temps de parole.

M. le président. Je le reconnais volontiers, monsieur Pandraud.

M. Maurice Adevah-Pœuf. De surcroît, en ce domaine, M. Pandraud est un expert !

M. le président. La parole est à M. Francis Delattre, pour dix minutes.

M. Francis Delattre. Monsieur le secrétaire d'Etat, ce texte visant à créer cinquante postes de conseillers régionaux revient en deuxième lecture. Je me bornerai donc à rappeler certaines de nos observations exprimées lors du débat précédent et à formuler deux ou trois remarques.

Le rappel des observations, d'abord. Nous aurions souhaité que le Gouvernement prenne en considération dans son projet l'évolution démographique des départements, notamment de ceux qui sont inscrits dans les grandes régions, mais en se bornant à quelques ajustements. C'est que, dans les circonstances que nous connaissons tous, la création de tant de postes ne nous semble pas fort opportune.

M. Eric Raoult. C'est vrai !

M. Francis Delattre. Techniquement, votre façon de procéder n'est pas satisfaisante. Il faut bien, dites-vous, prendre en considération les résultats du recensement de la population. Alors, prenons l'exemple de trois départements. Et d'abord, l'Aube. Le nombre des habitants a chuté ; vous créez néanmoins un poste supplémentaire.

M. Marc Dolez, *rapporteur.* Oh !

M. Francis Delattre. Mais si, monsieur le rapporteur ! La Haute-Vienne, ensuite. C'est encore plus grave : en dépit de la perte de 4 000 habitants, vous créez deux postes supplémentaires. L'Yonne, enfin : stagnation de la population, un poste supplémentaire.

Bien sûr, nous pouvons admettre le maintien d'une représentation logique, normale, dans les petits départements, mais comment comprendre la création de tant de postes supplémentaires ?

Bref, voilà de quoi altérer un jugement purement objectif sur un texte au demeurant mineur.

Un mot sur le nombre des représentants de la région parisienne. Nous voici à près de 200. D'après les études du schéma directeur, ce sera la région à la croissance démographique la plus élevée. Toujours est-il qu'avec 209 représentants, selon le projet en discussion, cette assemblée déjà difficile à gérer va poser un certain nombre de problèmes. Et si l'on veut en faire un Parlement *bis*, il faudra bientôt en arriver à 400 !

Le sujet mérite donc une réflexion particulière, car on ne peut créer des postes indéfiniment. Il faudrait simplement se livrer à un ajustement en fonction de l'évolution de la population des départements, mais à l'intérieur de la région et dans le cadre d'un effectif global.

M. Eric Raoult. Très bien !

M. Francis Delattre. Ce que je puis dire, pour avoir siégé pendant quelques années dans cette instance, c'est que le fonctionnement en est déjà très compliqué.

Voilà pour le rappel des observations. J'en viens à une réflexion d'ordre général. Visiblement, M. le rapporteur n'a pas très bien saisi le fond de ma pensée quand j'ai dit que le moment n'était pas très opportun pour créer des postes. C'est que nous sommes le seul pays européen à avoir quatre niveaux d'administration. Cette superposition entraîne incontestablement – tous les rapports qui nous sont communiqués en témoignent – un accroissement de ce qu'on appelle les coûts fixes de la nation.

Cet état de choses devrait nous conduire à réfléchir, sur tous ces bancs, à la réaction des contribuables quand, demain matin, ils vont découvrir, dans leurs journaux, que l'Assemblée nationale s'est réunie en séance publique, c'est-à-dire en grande formation, pour continuer sa discussion sur la création de cinquante postes de conseillers régionaux ! La première lecture s'est déroulée en pleine affaire De Havilland, alors que se jouait l'avenir de l'aéronautique européenne. Cette fois, l'actualité, c'est la Croatie, la Serbie. Bien évidemment, nous n'avons pas davantage de débat sur un dossier aussi important. Nous avons laissé treize commissaires européens décider à notre place. Nous lisons dans la presse quotidienne qu'un certain nombre d'Etats de la C.E.E. se demandent s'il ne conviendrait pas d'envoyer des troupes en force d'interposition. Sujet grave qui devrait tous nous concerner. Pourtant, l'Assemblée nationale ne sera pas non plus saisie de cette question.

Dans ces conditions, comment voulez-vous que l'analyse d'un certain nombre de collègues qui prétendent que l'Assemblée nationale est de plus en plus un théâtre d'ombres ne trouve pas, à l'occasion de ce type de textes, toute son illustration ?

Monsieur le président, je ne voudrais pas, bien entendu, abuser de votre confiance, mais je profite de la présence du secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales pour lui poser trois questions très précises qui concernent la vie des communes.

Monsieur le secrétaire d'Etat, savez-vous que la dotation globale d'équipement, qui est allouée par l'Etat aux communes dans la région parisienne et qui devrait être versée trimestriellement, n'a pas encore fait l'objet d'un seul versement pour l'année 1991 ?

M. Yves Durand. Ça n'a aucun rapport !

M. Marc Dolez, *rapporteur.* C'est une question orale !

M. Francis Delattre Savez-vous que, dans certains départements de cette même région, la dotation globale de fonctionnement dite « instituteurs », n'a pas non plus fait, à ce jour, l'objet du moindre versement ?

Savez-vous...

M. Roger Gouhier. Nous sommes lundi, pas vendredi !

M. Francis Delattre Peut-être que cela ne vous intéresse pas, mes chers collègues,...

M. Marc Dolez, *rapporteur.* Il fallait venir vendredi, pour les questions orales !

M. Francis Delattre. ... mais j'ai pris le soin de préciser d'entrée que ces questions n'avaient pas de rapport avec l'objet du débat. Faut-il donc que je les pose sous couvert d'un rappel au règlement, ou puis-je le faire sereinement, avec la permission du président ?

Monsieur le secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales, savez-vous, disais-je, que certains départements de la région parisienne n'ont pas encore touché 50 p. 100 de la dotation de l'Etat destinée à compenser l'exonération accordée pour le foncier bâti ?

Alors, c'est très intéressant de faire de projets qui méritent débat, comme la D.S.U., le fonctionnement des communes ayant des difficultés. C'est bien. Mais à la condition que, dans le même temps, l'Etat remplisse ses devoirs minimaux ! Dans mon département, par exemple, les retards de paiement sont tels que bien des maires m'ont interpellé pour que, d'une façon ou d'une autre, j'interroge le ministre chargé de ces questions.

Sur ces trois questions, posées sans esprit polémique, je souhaiterais une réponse de votre part. Peut-être y a-t-il des raisons techniques ? Indiquez-les-nous.

M. Robert Pandraud. Très bien !

M. le président. Monsieur Delattre, vous êtes député depuis suffisamment longtemps pour savoir que, aux termes de l'article 54, alinéa 6, de notre règlement, « l'orateur ne doit pas s'écarter de la question sinon le président l'y rappelle ». Je ne l'ai pas fait. Mais il vous est loisible, monsieur le secrétaire d'Etat, de ne pas répondre à M. Delattre, encore que, vous connaissant, il m'étonnerait que vous ne lui répondissiez point ! *(Sourires.)*

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Pour les élections de 1986, le nombre des conseillers régionaux à élire dans chaque région avait été fixé à deux fois le nombre des parlementaires plus un. Je ne vois vraiment pas pourquoi on remettrait en cause ce principe qui, à l'époque, créait déjà un nombre fort important de conseillers régionaux.

Les dépenses supplémentaires qui vont en résulter seront loin d'être négligeables. En effet, chaque conseiller régional sécrète des frais généraux de fonctionnement, secrétariat et autres, plus divers frais plus directement liés à sa fonction. Pensez-vous vraiment, alors que vous n'arrivez même plus à fournir aux communes dans les délais certaines prestations, ainsi que le disait fort bien mon collègue M. Delattre, qu'il soit bon que les régions engagent des dépenses supplémentaires ?

Croyez-vous vraiment que les régions fonctionneront mieux avec cinquante conseillers régionaux de plus ? C'est là le véritable problème, car, de toutes les assemblées, les conseils régionaux sont certainement celles dans lesquelles le taux d'absentéisme est le plus élevé. Elus au scrutin proportionnel, ses membres sont peut-être beaucoup moins sensibilisés à la réalité de leur mandat que les élus désignés au suffrage majoritaire, directement responsables devant leurs électeurs. Je crois donc que, en l'espèce, vous n'améliorerez rien, que vous ne réglerez rien.

Vous invoquez aussi comme argument la défense des départements ruraux. Très honnêtement, je ne pense pas que les problèmes de ruralité seront mieux traités, mieux résolus dans la Meuse parce qu'il y aura neuf conseillers régionaux au lieu de huit. Vous avez là un mauvais argument. En quoi l'accroissement du nombre de ses représentants va-t-il régler les problèmes du département qui perdrait des habitants ou dont la population n'aurait pas augmenté aussi vite que les autres départements de la région ?

Et puis, il y a le risque d'inflation. Si, après chaque recensement, on veut chaque fois ajuster à la hausse le nombre des élus – conseillers généraux ou conseillers régionaux – en évitant de faire simultanément les ajustements par le bas qui correspondent à l'évolution démographique, on va vers des assemblées totalement ingouvernables.

Depuis 1981, vous avez créé plus de trois cents sièges de conseillers généraux. Mais en procédant uniquement par division des cantons les plus grands, vous n'avez toujours pas éliminé les écarts puisque, dans le département du Var, par exemple, l'écart de population entre le plus grand canton et le plus petit est de plus de un à cinquante. Alors si, chaque fois, vous créez des sièges sans en supprimer là où il le faut, on se demande où on va ! Pour reprendre l'exemple du Var, vous seriez obligé, si vous vous en teniez à votre raisonnement et que vous vouliez aboutir à une représentation égale entre les cantons sans supprimer de postes de conseillers généraux, d'en arriver, d'après le calcul que j'ai fait, à 780 conseiller généraux !

En ajouter toujours et n'en supprimer jamais est complètement aberrant.

Elu à l'Assemblée nationale depuis bien avant 1986, j'ai vu arriver cette année-là près de cent députés supplémentaires. Mais on ne peut pas dire qu'il y ait cent présents de plus dans l'hémicycle. Pas aujourd'hui, en tout cas !

Selon certains bruits, serait créé un train supplémentaire de députés. Si on veut changer le mode de scrutin en apportant cette « instillation » de proportionnelle à laquelle, d'ailleurs, je ne suis pas, bien entendu, favorable, le courage ne serait-il pas plutôt d'en supprimer un certain nombre ?

J'en viens à l'organisation des prochaines élections régionales, pour lesquelles va entrer en vigueur la loi relative à la limitation des défenses électorales.

Je suis tout à fait conscient de l'aspect très positif de certaines limitations de dépenses, notamment celles qui sont liées à l'affichage publicitaire lors des campagnes électorales. M. Séguéla ou M. Saussez pleurent misère ? Je ne pense pas

que ce soit par souci de la démocratie, mais uniquement parce que ne tomberont plus dans leur escarcelle les sommes considérables qui leur permettaient de se remplir les poches à chaque élection. C'est vrai ! Il faut le dire ! Quand M. Saussez ou M. Séguéla se plaignent, ils n'en ont strictement rien à faire de la démocratie ; leur seul but, c'est de faire de l'argent sur le dos de la démocratie.

Si l'on veut éviter aux élus des errements répréhensibles, le meilleur moyen est de ne pas les pousser dans un engrenage de dépenses considérables.

Cela étant, si on veut que cette loi sur l'affichage soit efficace, il faut la faire respecter. Or, la publicité des collectivités locales fait l'objet d'infractions constatées dans plusieurs départements. L'administration préfectorale ne bouge pas et laisse aux mécontents le soin d'engager, le moment venu, un recours devant les tribunaux judiciaires ou de contester l'élection *a posteriori*.

C'est très grave, car si on laisse s'instaurer ce climat dans lequel chacun va commencer par ne pas respecter la loi à peine votée, le total des infractions commises sera tel que, manifestement, les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat ne pourront pas tout sanctionner.

Cette loi que nous avons votée est une bonne loi, monsieur le secrétaire d'Etat, mais à condition d'être strictement respectée. Si, dans les quatre mois qui viennent, l'autorité préfectorale ne reçoit pas de la part du Gouvernement des instructions pour réagir fermement, le nombre d'infractions sera tel que, par la force des choses, ne pourront être sanctionnées que les plus importantes, et qu'on sera obligé de « laisser filer » de nombreuses anomalies qui contribueront à vider la loi d'une partie de ses aspects positifs et qui seront autant d'encouragements pour les contrevenants.

Reste le problème du fonctionnement de la commission de financement des partis politiques. Cette commission doit délivrer un reçu pour chaque don personnel aux partis politiques. Actuellement, il semble qu'elle n'en délivre aucun, même lorsque les dons remontent à plusieurs mois. Est-ce parce qu'elle est déjà surchargée de demandes ?

Je frémis, monsieur le secrétaire d'Etat, à l'idée qu'elle ne puisse plus fonctionner correctement. J'ai téléphoné personnellement pour qu'elle envoie son reçu à un administré qui avait fait un don voilà plus de trois mois. Il me fut répondu qu'on n'y arrivait pas et qu'on essaierait de tout regrouper.

Il y va de la crédibilité du système. Si l'on veut donner une meilleure image du monde politique, il faudrait que les reçus soient délivrés dans des délais raisonnables, faute de quoi les donateurs pourront légitimement se poser des questions sur la destination de leurs dons.

C'est un vrai problème : cette commission, quelle que soit sa bonne volonté, est en train d'être submergée de demandes. Il faut trouver une solution.

Je ne rejoindrai pas les partisans d'une limitation des conditions ouvrant droit à une déduction fiscale des dons. Si la Constitution exige l'égalité de traitement entre tous les partis politiques afin que les petits partis ou les organisations locales des partis politiques ne soient pas « étranglés », il ne serait pas opportun, en effet, de réduire les possibilités de déductions fiscales ou d'instaurer un contrôle sur la notion de parti. Cette méthode ferait le jeu des gros partis, en éliminant ceux qui ne seraient pas représentés à l'Assemblée nationale ou qui n'auraient pas présenté suffisamment de candidats à l'échelon national.

Il y a donc un vrai problème, je le répète. C'est pourquoi je souhaite que vous donniez à cette commission les moyens qui lui permettent de retourner, au bout d'un mois, un récépissé dûment estampillé. Le système de financement des partis retrouverait tout son crédit auprès de nos concitoyens.

M. Eric Raoult. Très bien !

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi est de droit conformément à l'article 109 du règlement, dans le texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale, et qui a été rejeté par le Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls êtres déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales.

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Mesdames, messieurs les députés, nous voici donc réunis une fois encore pour la discussion de ce texte...

M. Eric Raoult. Important !...

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* ... relatif à l'augmentation de l'effectif des conseils régionaux. M. Philippe Marchand vous prie de l'excuser : empêché, il m'a chargé de le représenter, ce que je fais bien volontiers.

Lors de la première lecture à l'Assemblée, le débat fut parfaitement serein. Le Sénat a procédé à l'examen du texte dans un excellent climat. Sur l'ensemble, une demande de scrutin public fut déposée, qui émanait d'ailleurs d'un membre de l'opposition sénatoriale. C'est son résultat qui nous donne l'occasion de nous retrouver !

A la session de printemps 1985, lorsque l'Assemblée nationale avait adopté la rédaction proposée par le Gouvernement du livre IV du code électoral relatif à l'élection des conseillers régionaux, il avait été décidé d'ajouter à l'article L. 337 de ce code, qui introduit le tableau répartiteur des sièges, un alinéa indiquant que la révision dudit tableau interviendrait au cours de la session ordinaire du Parlement suivant la publication des résultats du recensement général de la population. C'est donc pour se mettre en conformité avec cet article de la loi que ce projet de loi, visant à ajuster le nombre de conseillers régionaux membres de chaque conseil régional en fonction des résultats du dernier recensement, vous est proposé.

Il y avait, certes, plusieurs manières de procéder. Vous les avez évoquées les uns et les autres. Le Gouvernement a choisi une méthode qui permette de maintenir dans chaque département au minimum le nombre de conseillers régionaux existants et, sur cette base, de procéder à un certain nombre d'adaptations. Ce texte vise simplement à tenir compte des évolutions démographiques. Il ne faut rien y voir de plus, et j'affirme d'emblée que certaines des craintes qui ont été exprimées ne me paraissent pas justifiées. Je répondrai, à cet égard, à tous les orateurs qui se sont exprimés, MM. Pandraud, Massot et Delattre.

Je voulais vous demander, pour l'avenir, de ne pas abuser de la facilité qui consiste, pour des élus, à s'en prendre à d'autres élus, à des élus existants ou potentiels. Peut-être y en a-t-il trop, mais en général celui qui est de trop c'est toujours l'autre ! Je suis élu, comme vous, vous le savez bien, et il est toujours très difficile pour chacun d'entre nous de considérer que nous sommes en trop. Jean-Paul Sartre a d'ailleurs écrit, dans le célèbre texte *La Nausée*, des phrases tout à fait définitives sur ce sujet, le héros de cette histoire considérant qu'il est de trop pour l'éternité. Je crois qu'aucun d'entre vous n'est de trop et, après tout, il me paraît raisonnable de nous efforcer de faire en sorte que les citoyens soient justement représentés dans notre société française. Nous pourrions disserter très longuement, monsieur Pandraud...

M. Robert Pandraud. Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Je vous en prie, monsieur Pandraud.

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud, avec l'autorisation du président et de M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Pandraud. Vous avez parfaitement raison, monsieur le secrétaire d'Etat. Nous nous sentons très souvent inutiles dans des débats comme celui-ci. Je ne suis pas le seul à éprouver cette impression, et j'ai d'ailleurs lu l'ouvrage de M. Belorgey, ainsi que certaines déclarations d'autres parlementaires à ce sujet.

Alors que nous voyons voler très au-dessus de nous des débats importants relatifs à la loi qui doit fixer les règles de renouvellement de notre mandat, vous me parlez, monsieur le secrétaire d'Etat, de Jean-Paul Sartre. J'évoquerai, quant à moi, les constitutionnalistes allemands de la période 1920-1940 qui écrivaient doctement que l'on était passé d'un *Parteienstaat* à *Staatspartei*, c'est-à-dire d'un Etat de partis, ce qui était un cas de Weimar, à un parti d'Etat.

Nous en sommes actuellement au parti d'Etat puisque tout est en train de se boucler au sein de certaines instances du parti socialiste. Nous voudrions bien savoir à quelle sauce nous allons être mangés. Peut-être aurions-nous ainsi l'im-

pression d'être d'une quelconque utilité. Si nous n'y arrivons pas, vous pouvez nous réduire ! Collectivement ce sera pratiquement fait à la proportionnelle d'ailleurs...

M. Eric Raoult. Nous vous donnons nos clefs !

M. Robert Pandraud. ... mais nous vous donnons tout de suite toutes vos chances !

M. Eric Raoult. Très bien !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Monsieur Pandraud, comme toujours, j'écoute avec beaucoup d'attention et d'intérêt ce que vous dites. Vous vous souvenez certainement mieux que moi encore de la manière dont il fut décidé de revenir au scrutin d'arrondissement. C'était, me semble-t-il, en 1987 ou 1988. Revoyez le *Journal officiel* des débats !

M. Eric Raoult. C'était en 1986 !

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* C'était dès 1986, donc quatre ans et demi avant le scrutin suivant !

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Soit. Vous pourrez ainsi constater le nombre de votes positifs qui ont été émis au sein de l'Assemblée nationale pour qu'il en soit ainsi. La Constitution contient un certain nombre d'articles dont les uns et les autres nous sommes amenés à faire usage dans la mesure, justement, où c'est la Constitution et qu'elle nous est commune.

J'inverserai l'ordre des orateurs dans mes réponses et je m'adresserai d'abord à vous, monsieur Masson, qui avez marqué votre attachement au respect de la règle qui veut que le nombre de conseillers régionaux dans une région soit le double du nombre de parlementaires. Dans ce cas, il devrait y avoir 275 conseillers régionaux dans la région Ile-de-France, ce qui supposerait la création de 86 postes pour cette seule région.

M. Jean-Louis Masson. C'est une exception !

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Nous proposons quant à nous de fixer ce nombre à 209.

Vous avez parlé, avec beaucoup d'enthousiasme, monsieur Masson, de la défense des départements ruraux et vous avez notamment évoqué le département de la Meuse. S'agissant des problèmes de la ruralité, nous étudierons ensemble, jeudi et vendredi prochains, le projet présenté par le Gouvernement visant à instaurer une dotation de développement rural qui ira tellement dans le sens que vous souhaitez que je ne doute pas de pouvoir, à ce moment-là, bénéficier de votre soutien actif.

Vous avez par ailleurs déclaré que vous constatiez tous les jours des infractions à la loi sur la publicité. Je vous ferai observer très respectueusement que votre rôle n'est pas de constater des infractions. Il existe des tribunaux dont c'est la fonction. Laissez-les faire leur travail !

M. Jean-Louis Masson. C'est au préfet d'agir !

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Une loi sur la publicité pendant les périodes électorales a été votée par cette assemblée. Elle prévoit un certain nombre de dispositions. Il est clair qu'un grand nombre de questions ont été posées et vous savez que le ministère de l'intérieur a répondu à nombre d'entre elles. Il reste sans doute une part qui relève de l'interprétation, de l'appréciation des tribunaux. Le Parlement n'a pas souhaité entrer dans l'infinité de détails...

M. Jean-Louis Masson. Ce n'est pas ça le problème !

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* ... qui auraient permis de répondre aux questions que vous posez. Bien entendu, l'esprit de la loi devra être respecté. Vous savez qu'il n'est pas interdit aux collectivités locales – j'y serais d'ailleurs tout à fait hostile – de s'exprimer pendant une période électorale. Tout le problème est de savoir à quel moment cette expression peut être considérée comme une intervention à caractère électoral. La loi est ce qu'elle est ! Nous nous devons de la respecter et chacun pourra utiliser les voies de recours qu'il jugera utile d'exercer.

Je voulais vous indiquer, monsieur Masson, s'agissant des notifications pour les dons, qu'il s'agit d'une véritable question que la commission nationale des comptes de campagne est en train d'examiner...

M. Jean-Louis Masson. Cela fait six mois !

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* ... en liaison avec le ministère des finances, de telle manière que l'inconvénient que vous avez indiqué disparaisse.

Je vous ferai observer, monsieur Delattre, que, dès lors que le postulat de départ du texte présenté est au moins le maintien du nombre de conseillers régionaux pour chaque département, vous savez fort bien que si la Haute-Vienne gagne en nombre de conseillers régionaux, c'est en réalité parce que les départements de la Corrèze et de la Creuse voient, hélas ! leur population diminuer davantage que dans la Haute-Vienne.

M. Francis Delattre. Je ne suis pas convaincu !

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Je ne vous demande pas d'être convaincu, je vous expose ce qui serait de nature à vous convaincre mais je ne peux pas faire que vous le soyez par la seule force de ma parole.

M. Francis Delattre. Et pour l'Aube ?

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Monsieur Delattre, je voulais vous confirmer ici pour vous rassurer que l'Etat respectera intégralement ses engagements s'agissant de la D.G.E., de la D.G.F. et du foncier bâti. Cela sera fait dans les meilleurs délais, mais je sais que vous n'en doutiez pas !

Enfin, monsieur Pandraud, je me tourne vers vous car vous avez cru pouvoir affirmer que si la loi de 1986 – vous voyez, monsieur le président, que nous sortons du cadre fixé par l'ordre du jour mais je réponds aux questions qui m'ont été posées – avait créé un certain nombre de députés, cela était dû, selon vous, au fait que s'il en était allé autrement le département de la Nièvre aurait vu son nombre de députés chuter. C'est une explication qui n'engage que vous et cela d'autant plus que vous n'ignorez pas, monsieur le député, que d'autres départements également estimables auraient alors également vu leur nombre de députés chuter, et je pense en particulier au département de la Corrèze qui est cher à votre cœur et à celui de chacune et chacun d'entre nous, j'en suis persuadé.

L'objectif n'était donc pas celui-là mais un objectif global par rapport à la nation. Vous savez d'ailleurs qu'avec 577 députés, l'Assemblée nationale en compte moins qu'à certains moments de notre histoire et surtout moins que d'autres institutions comparables dans certains pays d'Europe.

Je vous ai entendu parler du fonctionnement des assemblées, monsieur Pandraud, et je vous remercie d'avoir évoqué le très intéressant livre de M. Jean-Michel Belorgey, mais s'en prendre aux absents lorsque l'on est présent me paraît trop facile, car les présents ne sont pas toujours les mêmes.

M. Robert Pandraud. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* La vérité, et je voulais le dire ici, mesdames et messieurs les députés, c'est que s'il y a trop de bancs vides, c'est pour des raisons que chacun ici connaît parfaitement...

M. Jean-Paul Charié. Très juste !

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* ... à savoir que les députés sont également attachés à leur circonscription dont ils sont les représentants, qu'ils doivent assurer un travail en commission qui est indispensable, ainsi qu'en séance plénière. Mais les parlementaires qui assistent aux séances plénières sont le plus souvent ceux qui, au sein de leur groupe, ont particulièrement travaillé sur un sujet déterminé. Qu'une évolution soit nécessaire, c'est possible, mais vous savez bien – le dire est une simple question d'honnêteté – que l'on ne peut accuser les députés absents en ce lundi après-midi de ne pas faire leur travail de parlementaire. Simplement, chacun sait qu'ils s'efforcent à la fois de représenter les habitants de leur circonscription, d'être à leur contact et de jouer leur rôle de législateur sur un certain nombre de textes, au nom de leur groupe et sur des sujets qu'ils travaillent plus particulièrement. De là à en déduire que les assemblées délibératives ne pourraient que mal fonctionner ou pas du tout à partir d'un certain nombre de présents, c'est un pas que je ne franchirai pas !

En effet, si une assemblée délibérative composée de 577 personnes ne pouvait pas fonctionner, cela signifierait que l'Assemblée nationale ne le pourrait pas non plus, par nature et non à cause des quelques défauts de fonctionne-

ment que l'on peut constater. Je prétends que le conseil régional le plus important, dont les effectifs sont inférieurs à la moitié de ceux de l'Assemblée nationale, peut fonctionner. Il suffit pour cela qu'il s'en donne les moyens. Je préside chaque mois un conseil municipal de cinquante-cinq membres ; je ne dis pas que ce soit toujours facile mais il peut fonctionner.

Vous avez parlé, monsieur Pandraud, des spécialistes de la signature, à savoir certains élus qui viendraient faire acte de présence avant de repartir.

M. Robert Pandraud. Appartenant à tous les groupes !

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Il y en a peut-être dans tous les groupes. En tant que secrétaire d'Etat aux collectivités locales je rencontre énormément d'élus et, même si les cas que vous évoquez existent, vous savez, tout comme les députés ici présents, qu'ils sont marginaux. La vérité, c'est qu'il y a dans ce pays 550 000 élus, des élus des communes, des départements, des régions et des élus nationaux qui, pour l'énorme majorité, donnent beaucoup d'eux-mêmes, souvent bénévolement d'ailleurs, pour exercer leur mandat. Il faut leur rendre hommage plutôt que de mettre en avant certains dysfonctionnements certes condamnables. Pour remédier à ces dysfonctionnements, qui ne sont pas acceptables, le Gouvernement a préparé un projet de loi relatif non pas au statut des élus mais aux conditions d'exercice des mandats locaux. Ce texte, élaboré par M. Philippe Marchand et moi-même, a été présenté et adopté en conseil des ministres et sera prochainement soumis au Parlement. Il nous donnera justement l'occasion d'étudier ces questions de manière à ce que les indemnités correspondent à toute l'équité qu'il est souhaitable d'appliquer à des élus qui donnent beaucoup d'eux-mêmes et qui, dans un nombre non négligeable de cas, ont bien du mal à concilier leur fonction publique, leur fonction élective, avec leur vie professionnelle. C'est l'un des problèmes qu'il faut résoudre.

M. Alain Calmat. Très bien !

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Enfin, monsieur Pandraud – je finirai sur ce point car je ne veux pas être trop long – vous avez cru devoir mettre en cause le monolithisme du groupe parlementaire majoritaire dans cette assemblée en matière de mode de scrutin.

M. Eric Raoult. Ce sont ses membres qui le disent !

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Je ne vous étonnerai pas en vous disant que j'ai vu là l'une des formes de votre sens de l'humour que je sais particulièrement aigu ! *(Rires et applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Robert Pandraud. Puis-je, monsieur le secrétaire d'Etat, vous poser une toute petite question ?

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Je vous en prie, monsieur Pandraud !

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Pandraud. Vous avez quelque peu confirmé, monsieur le secrétaire d'Etat, les propos que j'ai tenus quant à une certaine inutilité de nos travaux. Nous sommes quelques-uns ici, quel que soit notre groupe, à avoir particulièrement travaillé dans le cadre de la commission d'enquête sur le financement des partis et des campagnes électorales. Lorsque je dis que nous avons particulièrement travaillé, je pense surtout aux deux présidents, M. Deniau et M. Mazeaud, et au rapporteur, M. Le Garrec – vous voyez que je ratisse large sur les bancs ! Je ne vous ferai pas l'injure d'insinuer que vous n'avez pas lu et étudié ce rapport qui contient deux propositions précises.

Premièrement, la dernière loi que nous avons votée mériterait – nous le pensons à l'unanimité – d'être rapidement modifiée si nous ne voulons pas, à l'occasion des prochaines élections, cantonales et régionales, nous trouver face à un flot de contentieux dus aux imprécisions que vous connaissez et dont l'une, relative à la prise en charge des sondages, a été traitée par le Conseil constitutionnel.

Deuxièmement, tout le monde a pu constater, après l'audition de son président, M. Vacquier, que la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques qui finit par porter son nom – c'est un phénomène très fréquent en droit français – n'avait manifestement pas les moyens nécessaires, de par les réponses qui lui ont été faites par diverses administrations, pour exercer sa mission. Ma question est double, et ce pour répondre à M. Masson. Pensez-vous qu'il sera possible, compte tenu de l'état actuel de l'administration, d'accorder rapidement à cette commission des moyens administratifs ?

Je sais gré au ministère de l'intérieur des efforts qu'il a consentis en la matière ; il a dû être le seul ministère à répondre aux demandes qui lui avaient été adressées. Je me tourne d'ailleurs moins vers vous que du côté de Bercy, car nous savons que dans certains endroits on marche sur les fonctionnaires des finances. Je pense donc que votre collègue des finances pourrait affecter des fonctionnaires à cette commission sans que cela lui pose trop de problèmes d'effectifs.

Ensuite, monsieur le secrétaire d'Etat, ces questions risquent de multiplier les contentieux et de rendre précaires les situations juridiques. Il faut éviter, ainsi que cela a été le cas pour la seule élection régionale qui a été annulée, dans un département d'outre-mer, que l'arrêt d'annulation intervienne trois ou quatre années après.

Les difficultés risquant d'être considérables, le danger d'embouteillage étant réel, ne pensez-vous pas, monsieur le secrétaire d'Etat, surtout compte tenu de nos travaux, qu'il faudrait déposer très rapidement un projet de loi – lequel recueillerait l'unanimité dans cette assemblée – au moins pour corriger les erreurs, les mauvais ajustements de la loi ?

M. le président. Monsieur Pandraud, vous devez vous rendre compte que vous avez un peu exagéré. En tout cas, vous êtes justiciable de l'observation que j'ai adressée tout à l'heure à M. Delattre.

M. Robert Pandraud. Depuis, M. le secrétaire d'Etat a parlé du sujet !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Monsieur Pandraud, vous savez que cette loi dont nous parlons a été un progrès considérable.

M. Jean-Louis Masson. C'est vrai !

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* C'est la première fois que l'on a légiféré de cette manière sur le financement des campagnes électorales.

M. Robert Pandraud. Nous sommes d'accord !

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Cette loi a posé des règles précises et il ne serait pas de bonne méthode de vouloir la réformer alors qu'elle va s'appliquer pleinement pour la première fois.

En revanche, le Gouvernement a pris comme vous, monsieur Pandraud, connaissance avec beaucoup d'intérêt des conclusions de la commission de l'Assemblée nationale qui a travaillé sur le sujet. Elles peuvent nourrir nos réflexions et justifier la mise en œuvre, ultérieurement, de nouvelles dispositions. Cela peut d'ailleurs venir de vous, car vous avez tout loisir d'élaborer des propositions de loi en la matière.

Nous considérons que cette loi a permis d'accomplir un pas décisif. Néanmoins, cette œuvre est assurément perfectible et le Gouvernement n'y est pas du tout opposé.

Rappel au règlement

M. Eric Raoult. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Eric Raoult, pour un rappel au règlement.

M. Eric Raoult. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez d'indiquer qu'il n'entrait pas dans les prérogatives des parlementaires de vérifier la conformité au code électoral de certains actes. Vous avez raison et c'est pourquoi j'interroge le responsable des collectivités locales que vous êtes en donnant un exemple.

A votre avis, dépend-il du tribunal administratif, du tribunal d'instance, du tribunal de grande instance ou du préfet de trancher le cas dans lequel une affiche d'un candidat socialiste précisait qu'il était ancien sous-préfet de la Seine-Saint-Denis, département où l'intéressé avait cessé d'exercer ses responsabilités depuis moins d'un an ?

M. Jean-Paul Charié. Cela n'arriverait pas dans le Loiret.

M. Yves Durand. Ce n'est pas un rappel au règlement !

M. le président. Nous sommes pratiquement dans une séance de questions crible. Monsieur le secrétaire d'Etat aux collectivités locales, il faudra vous proposer pour un jeudi ! *(Sourires.)*

Vous avez la parole.

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le président, je partage tout à fait votre sentiment. Ma position est même plus délicate, car je crois savoir que, pour les questions crible, les ministres sont généralement informés au préalable des questions. Tel n'est même pas le cas cet après-midi !

Le cas évoqué par M. Raoult est tout à fait classique dans la jurisprudence électorale.

M. Eric Raoult. Classique ? Ce n'est pas très classique !

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Si, le problème est classique : il s'agit de savoir si un candidat peut exciper de tel ou tel titre dans une déclaration à caractère électoral, proclamation de foi ou affiche.

Sur votre exemple précis, monsieur Raoult, je ne peux pas vous répondre ainsi au débotté.

M. Eric Raoult. Je peux vous écrire !

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Absolument !

Je risquerais d'être approximatif en improvisant une réponse.

De toute façon les juridictions compétentes ne manqueront pas de statuer sur les requêtes qui seront présentées en la matière.

M. Eric Raoult. Je vous remercie !

M. le président. Monsieur Raoult, vous conviendrez que vous n'avez pas fait un rappel au règlement.

M. Eric Raoult. C'était dans le contexte, monsieur le président.

M. le président. Si le mot ne vous choquait pas, je vous demanderais de faire votre autocritique ! *(Sourires.)*

M. Eric Raoult. Dans certains pays, cela se termine mal !

M. Robert Pandraud. Certains préfèrent « confession » !

M. le président. Nous abordons la discussion des articles.

Cette fois, je ne tolérerai plus de digressions, fussent-elles aussi intéressantes que celles que nous avons entendues et auxquelles le Gouvernement a répondu !

M. Robert Pandraud. Moins on est nombreux, mieux on travaille !

M. le président. Nous abordons la discussion des articles.

Article 1er et tableau n° 7 annexé

M. le président. « Art. 1er. – Le tableau n° 7 annexé au code électoral est remplacé par le tableau annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de ce tableau :

TABLEAU N° 7

Effectif des conseils régionaux et répartition des sièges entre les départements

Région	Effectif global du conseil régional	Département	Conseillers régionaux élus dans le département
Alsace	47	Bas-Rhin	27
		Haut-Rhin	20
Aquitaine	85	Dordogne	12
		Gironde	36
		Landes	10
		Lot-et-Garonne	10
		Pyrénées-Atlantiques	17
Auvergne	47	Allier	13
		Cantal	8
		Haute-Loire	8
		Puy-de-Dôme	20
Bourgogne	57	Côte-d'Or	17
		Nièvre	9
		Saône-et-Loire	19
		Yonne	12
Bretagne	83	Côtes-d'Armor	16
		Finistère	25
		Ille-et-Vilaine	24
		Morbihan	18
Centre	77	Cher	11
		Eure-et-Loir	13
		Indre	6
		Indre-et-Loire	17
		Loir-et-Cher	10
		Loiret	18
Champagne-Ardenne	49	Ardennes	11
		Aube	11
		Marne	19
		Haute-Marne	8
Franche-Comté	43	Territoire de Belfort	16
		Doubs	16
		Jura	10
		Haute-Saône	9
Guadeloupe	41		
Guyane	31		
Ile-de-France	209	Essonne	21
		Hauts-de-Seine	27
		Ville de Paris	42
		Seine-et-Marne	21
		Seine-Saint-Denis	27
		Val-de-Marne	24
		Val-d'Oise	21
		Yvelines	26
Languedoc-Roussillon	67	Aude	10
		Gard	16
		Hérault	24
		Lozère	3
		Pyrénées-Orientales	12
Limousin	43	Corrèze	14
		Creuse	6
		Haute-Vienne	21
Lorraine	73	Meurthe-et-Moselle	22
		Meuse	7
		Moselle	31
		Vosges	13
Martinique	41		
Midi-Pyrénées	91	Ariège	6
		Aveyron	10
		Haute-Garonne	32
		Gers	7
		Lot	6
		Hautes-Pyrénées	9
		Tarn	13
		Tarn-et-Garonne	8
Basse-Normandie	47	Calvados	21
		Manche	16
		Orne	10
Haute-Normandie	55	Eure	17
		Seine-Maritime	38
Nord-Pas-de-Calais	113	Nord	72
		Pas-de-Calais	41
Pays de Loire	93	Loire-Atlantique	31
		Maine-et-Loire	21
		Mayenne	9
		Sarthe	16
		Vendée	16
Picardie	57	Aisne	17
		Oise	23
		Somme	17
Poitou-Charentes	55	Charente	12
		Charente-Maritime	18
		Deux-Sèvres	12
		Vienne	13
Provence-Alpes-Côte d'Azur	123	Alpes-de-Haute-Provence	5
		Hautes-Alpes	4
		Alpes-Maritimes	28
		Bouches-du-Rhône	49
		Var	23
		Vaucluse	14
Réunion	45		

LuraTech www.luratech.com

Région	Effectif global du conseil régional	Département	Conseillers régionaux élus dans le département
Rhône - Alpes	157	Ain	14
		Ardèche	9
		Drôme	12
		Isère	29
		Loire	22
		Rhône	43
		Savoie	11
		Haute-Savoie	17

M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1er :

« Le nombre total des membres de chaque conseil régional reste celui fixé pour les élections régionales de 1986. A l'issue de chaque recensement, le Gouvernement répartit le nombre des conseillers régionaux à élire par les départements de chaque région en proportion de la population de chaque département. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. La loi prévoit que, dans le cadre de l'organisation des élections cantonales, le Gouvernement fixe aussi bien le nombre des cantons que leur découpage. Or je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'opérer une différence aussi fondamentale entre les élections régionales et les élections cantonales. Il conviendrait donc que la loi se borne à fixer les grandes orientations relatives à l'organisation des élections régionales, laissant au Gouvernement le soin de définir les modalités d'application, notamment la répartition du nombre des sièges entre les départements de chaque région, proportionnellement à leur population.

Je vous indique, monsieur le secrétaire d'Etat, que si cette démarche que je propose aujourd'hui avait été appliquée auparavant nous ne serions pas en train de débattre, certes de manière très intéressante et détaillée, de certains problèmes électoraux.

Monsieur le secrétaire d'Etat, certains de vos amis ont prétendu que personne, dans l'opposition n'avait le courage de proposer le *statu quo* quant au nombre des sièges dans chaque région, car cela aurait pour conséquence de diminuer celui des conseillers régionaux dans certains départements. Mon amendement leur donne une réponse claire.

Il prévoit, en effet, premièrement, que le nombre des conseillers régionaux, dans chaque région, ne change pas ; deuxièmement, que la répartition entre les départements sera opérée, non par le Parlement, mais par décret du Gouvernement après chaque recensement, comme cela est le cas pour les redécoupages de cantons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Dolez, *rapporteur.* La commission a rejeté cet amendement, car il est contraire au texte adopté en première lecture que nous proposons de rétablir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Cet amendement est contraire à l'esprit principal du texte, qui prévoit d'ajuster le nombre de conseillers régionaux tout en faisant en sorte qu'aucun département n'en perde.

C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er et le tableau annexé.

(L'article 1er et le tableau annexé sont adoptés.)

Après l'article 1er

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Après l'article 1er, insérer l'article suivant :

« L'article L. 118-2 du code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« Le délai de deux mois fixé par l'alinéa précédent est porté à cinq mois pour toute élection organisée dans le cadre d'un renouvellement général. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Je constate que presque tout le monde reconnaît que la commission nationale des financements politiques et des comptes de campagne rencontre beaucoup de difficultés dans l'accomplissement de sa mission. Vous l'avez vous-même reconnu, monsieur le secrétaire d'Etat, en indiquant qu'elle n'était pas en mesure de nous envoyer les récépissés.

Or cette commission aura encore plus de problèmes au moment du contrôle des comptes. En effet, il lui sera pratiquement impossible de traiter quelque 9 000 comptes de campagne en deux mois.

Ma proposition tend à éviter que la loi soit vidée de sa substance. Il serait, en effet, profondément hypocrite d'élaborer toute une réglementation et, sciemment, de ne pas permettre son application. Il faut être honnête sur le fond. Soit l'on veut que la commission fasse son travail et on lui en donne le temps ; soit on a voté une loi pour faire plaisir à tout le monde, mais on empêche son application en ne donnant pas le temps nécessaire à la commission.

Puisque j'ai cru comprendre qu'il n'était pas possible d'affecter à cette commission suffisamment de fonctionnaires pour lui permettre de travailler rapidement dans des conditions satisfaisantes, il faut en tirer les conséquences et lui donner davantage de temps.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Dolez, *rapporteur.* Notre assemblée avait déjà repoussé l'amendement de M. Masson en première lecture. Elle l'a rejeté de nouveau en deuxième lecture.

M. Eric Raoult. C'est dommage !

M. Marc Dolez, *rapporteur.* Nous pensons en effet que le délai de deux mois est préférable.

M. Jean-Louis Masson. En ce cas il n'y aura pas de contrôle.

M. Marc Dolez, *rapporteur.* Il faut éviter que la précarité de la situation des candidats dont l'élection serait contestée ne soit trop longue.

M. Eric Raoult. La commission devra vérifier 9 000 comptes !

M. Marc Dolez, *rapporteur.* Ainsi que M. le secrétaire d'Etat l'a indiqué, nous pourrons éventuellement proposer les ajustements nécessaires, à la lumière de l'application de cette loi.

M. Eric Raoult. On peut lui donner quatre mois !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* M. Masson nous propose de porter de deux à cinq mois le délai pendant lequel la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques doit se prononcer sur les comptes de campagne des candidats à une élection contestée.

Pour penser que la commission n'aura pas le temps de procéder aux contrôles qu'elle devra opérer dans le délai actuellement prévu, deux mois, monsieur Masson...

M. Jean-Louis Masson. Il n'est pas possible d'examiner neuf mille comptes en deux mois !

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* ... il faut que vous considériez que les recours contre les élections cantonales et régionales seront très nombreux et fondés sur le moyen du non-respect des dispositions relatives au plafonnement. Or, s'il s'agit d'une opinion quelque peu répandue, j'en conviens...

M. Jean-Louis Masson. Ah !

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* ... les élections partielles récentes montrent qu'elle n'est pas nécessairement très fondée.

www.luratech.com

En effet, quatre élections législatives partielles se sont déroulées depuis l'entrée en vigueur de la loi : à Paris, Lyon, Belfort et Saint-Nazaire. Deux d'entre elles ont été contestées et l'une des contestations demeure pendante. Or le financement n'a été évoqué que dans un seul cas sur ces quatre élections.

M. Eric Raoult. Par vos amis !

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Je demande donc à l'Assemblée d'attendre la leçon des faits avant de tirer des conclusions.

Au demeurant, comme vous le savez, mesdames, messieurs les députés, la commission des comptes de campagne, conformément à l'article L. 52-18 du code électoral, devra elle-même dresser un bilan de son action après les prochaines élections cantonales et régionales. Si elle voyait, à un an des législatives, un problème majeur se profiler, elle ne manquerait pas d'en tirer elle-même les conclusions et de suggérer des solutions. En tout cas le Gouvernement l'y invite.

M. Robert Pandraud. Monsieur le président, je demande la parole pour répondre au Gouvernement. *(Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)*

J'ai le droit de répondre !

M. le président. Effectivement, il y a un droit de réponse, et au rapporteur et au ministre.

M. André Bellon. Mais non !

M. le président. Mais si !

M. Francis Delattre. Cela existe. C'est incroyable !

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. Monsieur le secrétaire d'Etat, les délais et les difficultés qu'aura la commission de financement m'inquiètent moins que la multiplication des contentieux et l'accroissement de l'embouteillage des juridictions administratives. Ainsi – et politiquement cela nous concerne – la simultanéité des élections et la multiplication du nombre de recours risquent de fausser totalement l'application de la loi sur les incompatibilités. Chacun sait en effet qu'en cas de recours la nouvelle élection ne peut intervenir avant le jugement. Par conséquent, celui qui serait susceptible d'être proclamé élu ne pourra pas tenir compte des incompatibilités, ce qui risque de poser problème avant les élections législatives.

Il faudrait donc éviter, soit par une proposition de loi, soit par un projet de loi, que les contentieux, qui seront plus nombreux, soient plus difficiles à juger, comme en témoignent les problèmes que semble avoir eu le Conseil constitutionnel pour une seule élection législative, celle de Paris.

Dès maintenant, je conseille à tous nos candidats dans mon département de désigner un huissier dans chaque canton pour noter ce que font ses concurrents ; cela peut toujours servir. Nous multiplierons les recours au moins pour essayer de dégager une jurisprudence. Il y aura certainement des incertitudes de compétences et des divergences de jurisprudence, car la commission des financements n'est qu'une commission administrative. Ses décisions seront donc susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat.

Les incertitudes de compétences pourront apparaître entre les tribunaux judiciaires que peut saisir la commission de financement et les tribunaux administratifs, mais aussi entre ces derniers qui sont chargés du contentieux des élections cantonales et le Conseil d'Etat directement compétent pour les élections régionales.

M. le président. Mes chers collègues, je vous lis l'article 56, alinéa 3, de notre règlement : « Le président peut autoriser un orateur à répondre au Gouvernement ou à la commission. »

M. Alain Calmat. Il peut aussi ne pas le faire ! *(Exclamations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)*

M. le président. Certes !

M. Francis Delattre. Cela s'est toujours fait !

M. Eric Raoult. C'est scandaleux de vouloir l'empêcher, monsieur Calmat !

M. le président. Mes chers collègues, pourrais-je ne pas autoriser un orateur à répondre au Gouvernement et à la commission, dans un débat comme celui-ci, si courtois, si pertinent ?

M. Robert Pandraud. Au lieu d'interdire de parler, M. Calmat ferait mieux d'aller voir ses agriculteurs !

M. Alain Calmat. Vous, vous vous en foutez des agriculteurs !

M. Eric Raoult. Monsieur Calmat n'est plus très sportif !

M. le président. La qualité du débat donne tort à ceux qui affirmaient que le nombre de députés fait à l'affaire. En réalité, il ne fait rien à l'affaire, on le voit aujourd'hui.

M. Léonce Deprez. Exactement !

M. Eric Raoult. Attention à la dérive autoritaire, monsieur Calmat !

M. Emmanuel Aubert. M. Calmat voudrait peut-être présider !

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Monsieur le secrétaire d'Etat, la commission étant saisie des comptes, même en l'absence de recours, elle devra examiner 9 000 comptes.

Puisque vous avez évoqué la possibilité d'une proposition de loi, je vous indique que j'en ai déposé une sur ce sujet avec plusieurs collègues. Cependant, nous savons fort bien que les propositions de loi ne sont pratiquement jamais inscrites à l'ordre du jour. La procédure des amendements reste donc la meilleure pour faire évoluer les choses. Vous savez d'ailleurs que certains ministres compréhensifs acceptent de temps en temps les nôtres.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez implicitement reconnu le bien-fondé de cet amendement. Je ne comprends vraiment pas pourquoi vous vous obstinez à empêcher son adoption.

M. Eric Raoult. Pour un rocardien, vraiment, monsieur Sueur !...

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2 de M. Masson, toutes les possibilités d'intervention données par le règlement ayant été épuisées. J'indique néanmoins à M. Calmat que, si cela me plaisait, parce que j'aurais le sentiment que cela éclairerait le débat, je pourrais accéder à une nouvelle demande.

M. Alain Calmat. Bien sûr, vous êtes le président !

M. Emmanuel Aubert. Un bon président !

M. le président. Le débat n'ayant plus besoin d'être éclairci, je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1er *bis*

M. le président. « Art. 1er *bis.* – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 63 du code électoral, l'utilisation d'urnes non transparentes, mais répondant à toutes les autres prescriptions dudit article, sera permise à l'occasion du double scrutin régional et cantonal de mars 1992 dans les communes ne disposant pas d'un nombre suffisant d'urnes transparentes. »

M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Après les mots : "sera permise", rédiger ainsi la fin de l'article 1er *bis* : "à l'occasion du scrutin cantonal de mars 1992". »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Cet article a été inséré dans le texte afin que, compte tenu de la concomitance des deux scrutins, les communes ne soient pas obligées d'acheter deux urnes transparentes. Tel est l'argument qui a été développé lors de la première lecture.

M. Eric Raoult. Cela est important en Seine-Saint-Denis !

M. Jean-Louis Masson. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous vous en souvenez sûrement.

J'ai certes eu tendance à penser que votre démarche partait d'un bon fond...

LumiTech www.lumitech.com

M. Francis Delattre. On l'a poussé !

M. Eric Raoult. Un double fond *(Rires.)* !

M. Jean-Louis Masson. ... mais comme j'ai un tempérament cartésien, j'ai estimé que, s'il convenait de dispenser les communes d'acheter deux urnes, encore fallait-il qu'elles en aient une !

Le but de mon amendement est donc de faire en sorte qu'il y ait au moins une urne transparente pour les élections régionales, sinon il n'aurait servi à rien de voter une loi obligeant les communes à avoir une telle urne. En revanche, pour l'éventuel scrutin cantonal, qui ne se déroulera que dans la moitié des cantons, où les élus sont renouvelables, on pourrait se contenter des anciennes urnes.

Rien ne justifie logiquement que l'on n'exige pas au moins une urne transparente. Sinon le raisonnement tenu en première lecture ne tiendrait plus. Son application conduit à conclure que l'on peut dispenser les communes intéressées par une élection cantonale d'utiliser une urne transparente pour ce scrutin, mais il en ressort qu'il n'y a aucune raison de les dispenser totalement d'avoir une telle urne. Le scrutin régional étant le plus important, je souhaite que toutes les communes disposent d'une urne transparente pour les élections régionales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Dolez, *rapporteur.* La commission n'a pas suivi M. Masson. Elle a estimé que son amendement n'était pas utile dans la mesure où – je le lui rappelle – toutes les communes disposent d'au moins une urne transparente.

M. Jean-Louis Masson. Et alors ?

M. Marc Dolez, *rapporteur.* Le texte voté en première lecture suffit donc.

M. Jean-Louis Masson. Mais non ! Pas du tout !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* L'industrie de fabrication d'urnes transparentes sera redevable à M. Masson de sa sollicitude. Voilà une chose acquise !

M. Jean-Louis Masson. Absolument !

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Pour qu'il en soit ainsi, encore faudrait-il que l'amendement fût voté, sinon l'effort n'aura pas atteint l'objet espéré.

Or, monsieur Masson, le Gouvernement n'a pas été convaincu par votre argumentation parce que votre système revient en quelque sorte à rendre obligatoire l'utilisation d'une urne transparente pour l'élection régionale et à ne pas la rendre obligatoire pour l'élection cantonale.

M. Jean-Louis Masson. Temporairement !

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Je vous fais observer que l'élection cantonale se joue au scrutin majoritaire dans le cadre d'une circonscription le plus souvent assez peu peuplée. Quand une élection risque d'être serrée – comme on dit – on le sait à l'avance. Or le danger de fraude – s'il existe – est peut-être plus grand dans le cas d'une élection cantonale que dans celui d'une élection régionale au scrutin proportionnel, où, en général, un siège représente 30 000 habitants, soit en moyenne entre 8 000 et 10 000 voix. La fraude a des effets moins importants car le corps électoral est fatalement plus dilué.

M. Eric Raoult. Venez en Seine-Saint-Denis !

M. Robert Pandraud. C'est un problème de marginalisme !

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* C'est pourquoi il n'a pas paru opportun au Gouvernement de retenir votre amendement.

Il a surtout eu, monsieur Masson, le souci de l'économie dans les communes.

M. Léonce Deprez. Surtout quand elles sont pauvres !

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Nous faisons confiance aux élus de notre pays pour que le scrutin se déroule dans des conditions de parfaite légalité et de parfaite transparence, qui ne sont pas forcément liées, monsieur Masson, à l'existence d'une urne transparente.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Depuis le début de ce débat, le Gouvernement est complètement illogique dans ses raisonnements.

M. Eric Raoult. Ce n'est pas nouveau !

M. Jean-Louis Masson. Monsieur le secrétaire d'Etat, toute votre argumentation a consisté à expliquer qu'il fallait des urnes transparentes pour les cantonales. Vous voulez maintenant un système où il n'y aurait plus d'urnes transparentes ! Vous n'êtes pas du tout logique avec vous-même. De plus, vous êtes en contradiction avec le rapporteur qui nous a dit que toutes les communes avaient déjà une urne transparente. Dès lors, je ne vois pas pourquoi on ne les obligerait pas à l'utiliser au moins dans un scrutin.

M. Eric Raoult. On veut nous faire prendre des urnes pour des lanternes ! *(Sourires.)*

M. Jean-Paul Charié. C'est très obscur !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Mesdames, messieurs, je suis confus d'intervenir à nouveau alors que beaucoup d'entre vous attendent les interventions de M. Doubin et de Mme Neiertz sur les sujets importants qui sont inscrits à l'ordre du jour.

Monsieur Masson, je ne voudrais pas que vos propos suscitent la confusion dans les esprits.

Toutes les communes de France ont une urne transparente. Nous ne proposons pas de la supprimer.

M. Jean-Louis Masson. Eh bien, alors ?

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Nous proposons d'en faire le meilleur usage.

M. Jean-Paul Charié. Une par bureau de vote !

M. Jean-Paul Sueur, *secrétaire d'Etat.* Absolument, monsieur Charié.

Il se trouve que, pour la deuxième fois dans l'histoire, deux élections auront lieu le même jour. Faut-il imposer aux 36 700 communes de France d'acheter des urnes transparentes pour cette seule circonstance ?

M. Léonce Deprez. Les maires n'en ont pas les moyens !

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement a considéré, parce qu'il est réaliste, monsieur Masson, qu'il n'était pas nécessaire de faire supporter aux communes cette dépense supplémentaire. Raisonnant par l'absurde en quelque sorte, j'ai considéré que s'il avait été utile d'obliger l'usage de l'urne transparente pour l'une des deux élections, il eût été préférable de le faire pour les cantonales plutôt que pour les régionales, contrairement à ce que vous avez proposé. Les communes vont donc utiliser au mieux leur urne transparente pour l'une des élections ; pour les deux, si elles en ont deux.

M. Jean-Paul Charié. Par bureau de vote !

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat.* Sinon, il y aura un scrutin dans une urne transparente, l'autre dans une urne non transparente, ce qui ne signifie en aucun cas que la démocratie soit opaque car, vous le savez, elle est la clarté même.

M. Alain Brune. Très bien ! C'est une explication transparente !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er *bis.*

(L'article 1er bis est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. – Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur pour le prochain renouvellement général des conseils régionaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

www.luratech.com

M. le président. Je n'ai pas d'inscrit dans les explications de vote.

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

M. Jean-Paul Charié. Dommage !

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. Robert Pandraud. De justesse ! Si Calmat m'avait poussé, je demandais un scrutin public !

4

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi renforçant la protection des consommateurs (nos 2274, 2369).

La parole est à M. Alain Brune, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Alain Brune, *rapporteur.* Monsieur le président, monsieur le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation, madame le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est présenté aujourd'hui en deuxième lecture complète un ensemble de dispositions de notre droit positif visant à protéger les consommateurs.

Ce texte, en effet, prévoit plusieurs mesures qui sont de nature à rééquilibrer les rapports commerciaux actuels entre les professionnels et les acheteurs. Ainsi en est-il particulièrement de l'extension de la notion d'abus de faiblesse, de l'obligation générale d'information qui s'impose aux commerçants et aux prestataires de services, des conditions de prolongation de la garantie contractuelle, de l'extension de l'interdiction de la publicité pour crédit gratuit et de la prohibition de l'envoi forcé pour les prestataires de services.

A côté de ces mesures d'ordre général, le projet de loi vise également à renforcer la protection judiciaire des consommateurs et à diversifier les moyens d'action en justice dont disposent les associations de consommateurs. Telle est la signification de la création de l'action en représentation conjointe. Tel est le sens des prérogatives données au juge en matière de contrôle des clauses abusives.

Dans sa séance du 15 octobre dernier, le Sénat a examiné le projet de loi et a adopté conformes les articles 6 et 11, portant respectivement sur l'interdiction de la publicité pour le crédit gratuit et la création d'un code de la consommation. Il a introduit deux articles additionnels portant sur le droit d'établissement des métiers de l'artisanat et sur les conditions d'étiquetage et de promotion des substances édulcorantes possédant un pouvoir sucrant. Il a supprimé l'article 10-1, relatif au calcul des indices des prix à la consommation.

En revanche, les articles 1 à 5 et 7 à 10 ont fait l'objet de modifications parfois, et même souvent, substantielles.

Ainsi, à l'article 1er, la Haute assemblée a exclu du champ d'application de la loi du 22 décembre 1972 les transactions réalisées dans le cadre des foires et des salons. Elle a tenté de préciser la notion de situation d'urgence, en indiquant qu'une telle situation ne peut se produire que lorsque la victime de l'infraction est dans l'impossibilité de consulter un ou plusieurs tiers qualifiés. Enfin, elle a exclu du champ d'application de cet article les accords conclus conformément aux usages professionnels.

Concernant l'article 3, le Sénat a limité le droit de dénonciation du contrat ouvert au consommateur en l'inscrivant dans un délai de quarante jours et en prévoyant un régime dérogatoire pour les commandes spéciales.

L'interdiction de l'envoi forcé aux prestataires de services a fait l'objet d'une disposition dérogatoire concernant, là aussi, les accords résultant d'usages professionnels établis et contrôlés par une autorité administrative. Cette disposition vise essentiellement à exclure les établissements de crédit du domaine d'application de l'article 7.

A l'article 8, l'action en représentation conjointe, nouveauté essentielle du projet de loi, a vu sa portée considérablement limitée, les associations de consommateurs ne pouvant agir en réparation que devant les juridictions pénales, alors que notre assemblée avait étendu cette disposition à toutes les juridictions.

La Haute Assemblée a précisé que le mandat conféré par les consommateurs ayant subi des préjudices individuels aux associations représentatives ne pouvait pas être sollicité par la voie de l'appel public, procédé à l'efficacité pourtant éprouvée.

Enfin, le contrôle juridictionnel des clauses abusives a été sérieusement limité, le juge ne pouvant déclarer une clause non écrite qu'à la demande de l'une des parties.

A l'article 9, le Sénat a ajouté plusieurs alinéas précisant la procédure qui permet au juge de solliciter l'avis de la commission des clauses abusives.

J'en arrive enfin à l'article 10 et à l'autorisation de la publicité comparative, qui a très largement occupé nos débats en première lecture et ceux de la Haute Assemblée en octobre dernier.

Le Sénat a multiplié les mesures dérogatoires à cet article et a compliqué assez considérablement les conditions d'application de la publicité comparative. L'article d'une quinzaine de lignes que nous lui avions transmis, s'inspirant de l'esprit de l'article 34 de la Constitution selon lequel la loi fixe les principes généraux, nous revient, sous une forme nettement plus longue, scindée en cinq paragraphes. Cette modification autorise en fait la publicité comparative, mais la rend dans la pratique très difficilement applicable. Est-ce bien ce qui est souhaitable ?

Telles sont, pour l'essentiel, les principales modifications apportées à ce texte par le Sénat.

Sur tous les points précédemment évoqués, ainsi que sur les dispositions relatives à la publicité comparative, votre rapporteur aurait souhaité se rapprocher dans l'esprit, sinon dans la lettre, de la rédaction adoptée par notre assemblée en première lecture.

Il en aurait été ainsi de la réintroduction des foires et salons comme circonstance pouvant donner lieu à abus de faiblesse *stricto sensu* ; de la définition de la situation d'urgence qui ne devrait pas être subordonnée à l'impossibilité de consulter un tiers qualifié ; de l'obligation pour les professionnels de faire figurer sur les contrats la nature et la définition des sommes versées d'avance ; de l'extension de l'interdiction de la vente forcée aux prestataires de services ; de la suppression de l'exception concernant les accords conclus conformément à des usages professionnels ; de l'extension de la possibilité d'exercer l'action en responsabilité conjointe devant toutes les juridictions et de la suppression de l'interdiction du recours à l'appel public ; de la suppression de la mesure limitant, pour le juge, le pouvoir de contrôle juridictionnel des clauses et de celle relative à la procédure de consultation de la commission des clauses abusives.

Quant à l'autorisation de la publicité comparative, il se serait agi de renforcer encore les précisions du texte, mais d'un texte rendant possible, et non presque juridiquement impossible, l'application concrète de ce nouveau champ de liberté que nous subirons prochainement de l'Europe si nous ne savons pas, au contraire, saisir notre chance de proposer à l'Europe un dispositif opérationnel.

Cependant, monsieur le ministre, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, pour des raisons liées à un événement extérieur, la majorité de la commission n'était pas réunie lors du vote final, de sorte qu'une majorité de circonstance...

M. Jean-Paul Charié. Nous étions vingt-cinq !

M. Alain Brune, *rapporteur.* ... a rejeté l'ensemble du projet de loi et, par conséquent, tous les amendements s'y rapportant...

M. Léonce Deprez. C'est la démocratie !

M. Alain Brune, *rapporteur.* ... alors que la plupart d'entre eux avaient été adoptés antérieurement au votre final. Il s'agit là, il faut le reconnaître, d'une situation inhabituelle que seuls peuvent justifier des événements, eux aussi, inhabituels. Nous aurons, je l'espère, au cours de cette séance, un débat encore plus constructif afin d'enrichir et de préciser ce texte que les consommateurs attendent, ne l'oublions pas, avec autant d'intérêt que d'impatience. C'est en tout cas le vœu le plus cher de votre rapporteur, mes chers collègues, car le droit de la consommation, c'est d'abord le droit de la vie quotidienne de nos concitoyens. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation.

M. François Doubin, *ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui en deuxième lecture répond à un double objectif : protéger le consommateur contre les pratiques de professionnels indélicats, informer le consommateur afin de lui permettre de faire ses choix en connaissance de cause. Ce double objectif est celui qui a marqué la plupart des grands projets législatifs en matière de consommation au cours des quinze dernières années.

Le consommateur français bénéficie ainsi d'un niveau de protection considéré comme exemplaire au sein des pays développés. J'ai rappelé cette priorité à l'occasion du débat budgétaire voilà dix jours.

Du premier objectif, la protection, relèvent entre autres les dispositions de ce projet de loi concernant l'abus de faiblesse, l'action en représentation conjointe et les pouvoirs donnés au juge en matière de clauses abusives.

Au second objectif, l'information, on peut rattacher notamment l'article 2, relatif aux informations sur la caractéristique du bien ou la consistance du service, l'article 3 concernant les informations sur les délais de livraison, ou l'article 10 sur la publicité comparative.

L'examen de ce texte doit se faire avec sérénité. Il ne s'agit pas d'opposer les consommateurs aux professionnels. Comme je l'ai déjà souligné lors de l'examen de ce projet au Sénat, protéger les consommateurs par des textes législatifs et réglementaires encadrant leurs relations avec les professionnels, ce n'est pas mettre ceux-ci dans l'incapacité d'exercer leur activité ; ce n'est pas – encore moins – les accuser.

Fixer des règles claires et dépourvues d'ambiguïté encadrant les conditions dans lesquelles doivent se dérouler les relations de consommation est nécessaire aux consommateurs, mais aussi aux professionnels qui, pour la quasi-totalité d'entre eux, ne souhaitent pas voir se développer des pratiques commerciales préjudiciables à leur image et aux conditions d'une saine concurrence.

Fixer des règles claires et dépourvues d'ambiguïté, tel est, il me semble, l'objet du débat d'aujourd'hui. Si des dispositions sont votées, encore faut-il qu'elles soient applicables. Multiplier les exceptions à un texte ou compliquer à l'excès ses conditions d'application me paraîtrait à cet égard peu souhaitable. Cela doit même, à mon sens, amener à se poser des questions de fond sur ce texte et ce que l'on veut vraiment en faire. Je fais confiance à l'Assemblée nationale pour éviter de tels écueils. Je suis sûr que ses débats seront efficaces dans cet esprit.

Ainsi que l'avais indiqué à votre rapporteur, il ne me sera malheureusement pas possible de suivre la totalité du débat. Je laisserai à Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne le soin de conduire la discussion des articles. Nous connaissons tous sa maîtrise du sujet. Elle sera à même, j'en suis sûr, de dégager les zones de consensus sur les points qui posent encore problème et je suis persuadé que la concertation, à laquelle, vous le savez, je suis très attaché, sera féconde.

Je veux toutefois attirer votre attention sur trois articles dont deux sont marginaux par rapport aux objectifs principaux de ce projet – protection, information du consommateur – que j'ai rappelés précédemment, ce qui ne veut pas dire qu'ils soient marginaux en eux-mêmes.

L'article 9, d'abord, concerne les pouvoirs donnés au juge de déclarer non écrite une clause lorsqu'elle apparaît imposée au consommateur par un abus de la puissance économique de l'autre partie au contrat et confère à cette dernière un avantage excessif. Le Sénat a adopté un amendement à cet article, précisant dans quelles conditions le juge peut, avant de statuer, solliciter l'avis de la commission des clauses abusives. Je me suis opposé à cet amendement – et je m'en suis expliqué devant le Sénat – car, par ce biais, en effet, on aborde la réforme de la commission des clauses abusives, sujet qui est actuellement étudié par le Conseil national de la consommation. Je souhaite, d'une part, que l'on attende que le C.N.C. ait remis son avis sur cette réforme avant de l'entreprendre et, d'autre part, que la définition de la future commission des clauses abusives fasse l'objet d'un texte législatif cohérent et global et non d'une réforme par petits morceaux. Vous aurez donc à prendre position sur un amendement revenant au texte de l'article 9 tel qu'il a été voté en première lecture par votre assemblée, étant entendu que je vous proposerai une réforme d'ensemble destinée à renforcer l'efficacité de la commission des clauses abusives au cours de la session de printemps.

Le deuxième article qui me paraît mériter un temps d'arrêt est l'article 10, paragraphe 1, qui stipule que dans toutes les décisions législatives qui font référence à un indice des prix à la consommation pour la détermination d'une prestation, d'une rémunération ou de tout autre avantage, l'indice de référence à retenir à compter du 1er janvier 1991 s'entend d'un indice ne prenant pas en compte le prix du tabac. Le Sénat a voté la suppression de cet article parce qu'à mon sens, son objet n'avait probablement pas été clairement perçu. La loi du 10 janvier 1991 interdit d'intégrer le prix du tabac dans le calcul de l'indice des prix à la consommation de l'I.N.S.E.E. Ainsi, souhaitait-on permettre qu'une augmentation du prix du tabac, augmentation destinée à lutter contre la consommation de tabac pour des raisons de santé publique, n'ait, par l'intermédiaire des formules d'indexation des revenus sur l'indice des prix, un effet inflationniste. Mais ainsi, empêche-t-on aussi l'I.N.S.E.E. de calculer un indice utilisable à des fins économiques et permettant d'apprécier au mieux l'augmentation des prix en France et d'effectuer des comparaisons internationales valables.

L'article 10-1 rend compatibles ces deux exigences, de santé publique et d'analyse économique, en permettant de calculer deux indices. Son rétablissement dans le texte voté par l'Assemblée en première lecture est, dès lors, souhaitable.

Dernier article que je veux évoquer également, l'article 12. Par un amendement, le Sénat a introduit, dans cette loi renforçant la protection des consommateurs, une disposition limitant l'accès aux métiers de l'artisanat. Ainsi remet-il en cause un principe essentiel de notre droit, la liberté du commerce et de l'industrie. Cette remise en cause est contraire au principe même de l'entreprise individuelle. De plus, l'application d'une telle mesure s'avérerait très délicate et génératrice de discriminations entre les entreprises. Il suffirait, messieurs les députés, à un entrepreneur employant dix salariés au moins, donc relevant du registre des métiers et devant, au titre de cette disposition, justifier d'une qualification préalable à son installation, d'en employer onze pour ne pas avoir à satisfaire à ces exigences. Cette seule notation donne bien la mesure de l'ambiguïté de cette disposition et de l'impossibilité à la mettre convenablement en œuvre.

La qualification des artisans est certainement favorable à la satisfaction des besoins des consommateurs. Mais cet objectif est d'ores et déjà recherché, et obtenu, par diverses mesures mises en œuvre par le Gouvernement. Je pense à l'augmentation du nombre des stagiaires préparant le brevet de maîtrise, à l'obligation faite aux artisans qui s'installent de suivre une formation à la gestion, à l'attribution des titres d'artisan et de maître-artisan aux seuls professionnels justifiant d'un niveau de qualification suffisant, au bénéfice consenti aux seuls artisans qualifiés d'avantages particuliers comme l'attribution de prêts spéciaux à taux réduit et, enfin, à la possibilité de dépasser le seuil de salariés autorisé ainsi qu'à l'agrément pour la formation d'apprenti.

L'ensemble de ce dispositif provoque, dans l'artisanat, une volonté d'élévation de la qualification et, durant les deux dernières années, 238 366 titres d'artisan ont été délivrés. Le nombre des stagiaires préparant le brevet de maîtrise a plus que doublé entre 1987 et 1990. C'est en persévérant dans cette voie que les professionnels qualifiés assureront leur place dans notre économie, bien plus que par des mesures administratives ou à caractère corporatiste qui limiteraient l'entrée dans le secteur des métiers sans toutefois éviter que

se développe un secteur parallèle et qui, par ailleurs, porteraient atteinte à une des libertés communes aux pays d'Europe, celle du droit de s'établir. Un amendement gouvernemental vous sera donc proposé demandant la suppression de cet article.

Avant de confier le soin d'animer le débat à Mme Neiertz, je voudrais revenir sur ce que j'ai dit au début de mon intervention. C'est avec sérénité que ce texte doit être examiné et voté. Vous savez toute l'importance que j'attache à la procédure parlementaire et combien je tiens à ce qu'elle soit un moment fort entre le Gouvernement et les élus. L'expérience nous a d'ailleurs montré qu'à l'occasion de ces échanges, nous sommes souvent arrivés à progresser de belle façon. L'enjeu est de toute première importance puisqu'il s'agit de la protection et de l'information des consommateurs. Je suis persuadé que ce texte, une fois voté, sera aisément applicable parce que compris par tous. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Jean-Paul Charié. Et la publicité comparative, vous êtes contre ?

M. le président. M. Bernard Pons et les membres du groupe du Rassemblement pour la République opposent la question préalable en vertu de l'article 91, alinéa 4 du Règlement.

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Monsieur le président, je retire la question préalable afin que nous ayons plus de temps à consacrer aux amendements que je présenterai tout à l'heure, amendements auxquels je tiens beaucoup, M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation le sait bien. *(« Très bien ! Bravo ! » sur divers bancs.)*

M. Alain Brune, *rapporteur.* Voilà une intervention qui mérite d'être saluée !

M. le président. La question préalable de M. Bernard Pons est retirée.

Mon expérience me souffle que vous ne perdez peut-être rien pour attendre ! *(Sourires.)*

M. Jean-Paul Charié. Hélas !

M. le président. Nous abordons la discussion générale.

La parole est à M. Roger Gouhier, inscrit pour dix minutes.

M. Roger Gouhier. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, monsieur le ministre, mes chers collègues, depuis l'examen en première lecture de ce texte sur la consommation, les changements au sein du Gouvernement ont fait disparaître le secrétariat d'Etat à la consommation en tant que tel. Il est vrai que nous avons maintenant un ministre de l'artisanat, du commerce et de la consommation et un secrétaire d'Etat aux droits de la femme et de la vie quotidienne. Abondance de biens ne nuit pas, et je me félicite, madame le secrétaire d'Etat, monsieur le ministre, de votre présence à tous deux pour examiner ce texte qui a trait à la consommation. Il faut souhaiter que le consommateur y gagne !

Je le rappelle une fois encore, nous regrettons que le texte soumis à discussion se soit tant éloigné du projet initial présenté au Conseil supérieur de la consommation.

En première lecture, nous avons pu constater que de nombreux collègues étaient plus soucieux des intérêts des professionnels du commerce que des consommateurs qui, chacun le sait, sont très souvent des acheteurs obligés ayant peu de défense. Professionnels du commerce et consommateurs, vous l'avez dit, monsieur le ministre, doivent pouvoir entretenir des rapports où les intérêts de chacun sont sauvegardés.

Nous aurions beaucoup apprécié que vous appuyiez notre amendement qui tend à élargir à toute transaction commerciale la notion d'abus de faiblesse. Il aurait été bon que le législateur fasse dès aujourd'hui un grand pas, plutôt que d'être obligé de revenir ultérieurement sur ce texte parce qu'il lui faudra tenir compte de la mobilisation du mouvement consommateur. Les propos tenus par Mme le secrétaire d'Etat en réponse aux arguments avancés par mon ami le sénateur Minetti, nous encouragent à persévérer : « Comme à vous, il me semblait, déclarait-elle, effectivement plus simple de donner une définition globale à cette extension de ladite faiblesse à toutes les transactions commerciales quelles qu'elles soient. » Je souhaite donc, dans l'intérêt des consommateurs, que l'on accède à notre demande.

Le groupe communiste avait favorisé une meilleure rédaction de l'article 3, que les sénateurs de droite ont voulu édulcorer.

Quant à l'article 10 sur la publicité comparative, je le répète, nous n'en voulons pas et nous voterons contre.

D'ailleurs, à quoi servent nos débats puisque la commission de Bruxelles a déjà dicté sa loi ? M. Karel Van Miert a tout prévu pour le 1er janvier 1993. J'ai envie de dire : « Fermons nos dossiers, nos pupitres, et laissons faire ! » Le Gouvernement, et c'était l'argument de Mme le secrétaire d'Etat, voulait, pour une fois, que nous devancions les décisions de Bruxelles. La vie en a décidé autrement, Bruxelles une nouvelle fois a tranché. Les commissaires européens ont cédé aux sirènes de la publicité comparative, qui ne servira pas, à mon avis, les intérêts des consommateurs.

Cette publicité d'un genre nouveau n'est pas informative pour le consommateur. Je crains qu'elle ne dénigre, qu'elle n'use d'arguments simplistes, démagogiques. Il aurait mieux valu que vous vous engagiez à doper les campagnes d'information de l'Institut national de la consommation et que vous fassiez mieux connaître les essais comparatifs, ce qui n'est pas la même chose.

Quant au budget consacré à la consommation par les instances européennes, il a diminué de façon considérable. Il est vrai que l'Europe qui se construit est l'Europe des marchands rois, et je crains qu'elle ne se construise sur le dos des consommateurs.

Le plan d'action triennal de la consommation de Bruxelles est-il définitivement relégué aux oubliettes, monsieur le ministre ? Comment voulez-vous que l'on croit à l'action de l'Europe en matière de défense du consommateur ? Il en est de celle-ci comme de la politique sociale commune, c'est l'Arlésienne !

Nous avions été les seuls dans cet hémicycle à dénoncer l'hypocrisie de l'article 10-I destiné à truquer les statistiques avec un alibi anti-tabac. J'ai bien écouté vos explications, monsieur le ministre. Mais nous n'étions pas dupes des quelques économies qu'en tireraient le Gouvernement en calculant la revalorisation du S.M.I.C. et des prestations familiales à partir de cet indice sans tabac.

M. André Bellon. Ce n'est pas la question !

M. Roger Gouhier. Le groupe communiste restera vigilant pendant toute la discussion en deuxième lecture, car autre chose nous préoccupe aussi : le groupe R.P.R. a prévu un cavalier très dangereux concernant E.D.F.-G.D.F.

M. Jean-Paul Charié. C'est M. Jean-Louis Masson, seul, qui a présenté un amendement.

M. Roger Gouhier. Cela ne change rien au problème de fond, monsieur Charié !

M. Jean-Paul Charié. Il y a une petite nuance !

M. Francis Geng. Ce n'est pas le groupe R.P.R. !

M. Roger Gouhier. Nous ne laisserons passer aucun amendement qui puisse ouvrir la voie au démantèlement d'E.D.F.-G.D.F. Il reste que ce texte, sur d'autres aspects, contient quelques avancées pour les consommateurs.

Je serai donc attentif à tous les votes sur les amendements ; si l'amendement tendant au démantèlement d'E.D.F.-G.D.F. était rejeté et l'article 10, le groupe communiste s'abstiendra s'il est fait en sorte que je n'aie pas à voter lors du vote sur l'ensemble du texte.

M. le président. La parole est à M. Francis Geng.

M. Francis Geng. Monsieur le président, monsieur le ministre, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce projet de loi, revenant du Sénat en deuxième lecture, a l'ambition d'assurer une meilleure protection des consommateurs et aussi de corriger le déséquilibre entre professionnels et consommateurs – ce qui pourrait sous-entendre, si l'on suivait votre raisonnement jusqu'au bout, madame le secrétaire

d'Etat, qu'il n'existe pas actuellement de législation satifaisante en la matière. Pourtant, je viens d'entendre M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation affirmer que, depuis quinze ans, des lois protègent le consommateur.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. Francis Geng. Or, s'il est vrai que le développement de nouvelles techniques, dans quelque domaine commercial que ce soit, peut donner lieu à des pratiques abusives et être préjudiciable pour certaines personnes particulièrement vulnérables, il ne faut cependant pas tomber dans ce travers dangereux pour l'économie, qui consiste à vouloir réglementer toutes les situations, même celles dont la maîtrise et le développement reposent le plus souvent sur des usages qui, depuis des décennies, ont fait leurs preuves.

Il est bien évident que le législateur se doit d'élaborer les règles les plus à même de protéger les plus faibles et les plus démunis face aux agissements abusifs. Il se doit ainsi d'assurer un équilibre viable entre les exigences du développement économique, celles de la vie quotidienne et celles du progrès social. Mais, dans le même temps, il ne doit pas contribuer à « museler » les relations commerciales qui sont à la source de toute expansion économique, et même de toute activité économique.

Le développement du droit à la consommation doit aussi donner « du temps au temps », selon la formule consacrée ! Cela veut dire que son évolution est nécessairement progressive. Cela signifie aussi que les acteurs économiques, quels qu'ils soient, doivent être à même de pouvoir l'évaluer, l'apprécier et, si besoin est, l'adopter.

La loi ne doit pas annihiler l'initiative ni instaurer un climat d'incertitude et d'insécurité juridique dans les relations commerciales. N'oublions pas que celles-ci reposent pour beaucoup sur la confiance mutuelle entre les professionnels et leurs clients.

Vous présupposez que les consommateurs sont totalement démunis face aux professionnels peu respectueux des us et coutumes de leur profession. Vous les surprotégez en occultant une vérité première : en voulant résoudre quelques cas particuliers, vous déstabilisez l'ensemble. Ainsi, vous ne semblez pas comprendre qu'un contrat repose sur le consentement libre et responsable de deux ou plusieurs personnes. Et vous bâtissez de nouvelles relations contractuelles : d'un côté, le consommateur, éternelle victime qui disposera à tout moment de la possibilité de se déjuger, et, de l'autre, le professionnel, continuel profiteur de la faiblesse de ses potentiels clients – aura-t-il, d'ailleurs, encore des clients ? – et sur la moralité duquel pèsera sans cesse un doute.

Cela ne sera pas sans répercussions sur la situation économique des entreprises. Déjà, vous alourdissez leurs charges ; de surcroît, vous menacez leur équilibre. Or, les consommateurs sont les premiers concernés par la bonne ou la mauvaise situation des entreprises dans lesquelles ils travaillent. Car ils sont à la fois consommateurs et producteurs.

Je me permets donc de vous répéter, car c'est primordial, ce que je vous disais, madame le secrétaire d'Etat, en première lecture. Nous devons, à travers ce texte, responsabiliser les acteurs économiques et assurer effectivement une meilleure protection du consommateur, mais par l'amélioration de leur formation et de leur information. C'était l'objet de nos amendements en première lecture. Vous n'aviez pas souhaité alors qu'ils soient adoptés. Le Sénat a pu, heureusement, apporter les améliorations que nous demandions. Il a ainsi su trouver un terrain d'équilibre entre l'amélioration de la situation du consommateur et la nécessaire stabilité des contrats.

J'en viens maintenant à l'examen des articles, que je vais analyser au regard des modifications apportées par le Sénat.

L'Assemblée nationale a étendu l'abus de faiblesse à d'autres cas que le démarchage à domicile. Je pense ici aux sollicitations directes à se rendre sur un lieu de vente et aux transactions conclues dans des situations d'urgence.

Non seulement, dans le cas de la sollicitation ou dans celui de l'urgence, on assiste à une redite puisqu'il existe déjà des dispositions spécifiques dans le code civil ou dans le code pénal assurant une protection efficace du consommateur, mais, en plus, l'imprécision et le flou lorsqu'il s'agit d'appréhender des transactions commerciales sont plus souvent l'ennemi du bien que du mal.

Le Sénat l'a bien compris, puisqu'il a limité le champ d'application de la loi aux seules sollicitations « personnalisées, mais pas nécessairement nominatives », et qu'il a précisé ce qu'il fallait entendre par la notion d'urgence.

Surtout, il a adopté un amendement, déposé par nos collègues du groupe de l'Union centriste, qui spécifie que cet article 1er ne s'applique pas aux contrats conclus conformément aux usages professionnels déjà établis et sanctionnables par une juridiction administrative.

Nous ne pouvons que vous inciter à conserver dans votre texte une telle mesure qui a le mérite de sauvegarder la stabilité des contrats.

J'exprime les mêmes réserves sur l'utilité de l'article 2, relatif à l'information du consommateur, qu'en première lecture. Encore une fois, il y a redite avec de nombreuses autres obligations de ce type.

En revanche, je suis heureux de noter, madame le secrétaire d'Etat, que vous avez adopté le point de vue que je développais en avril dernier sur la nécessité d'expliquer aux uns comme aux autres la distinction entre les arrhes et les acomptes.

L'article 7 concerne le respect des usages professionnels. Là encore, la solution adoptée au Sénat est celle du bon sens et, surtout, celle qui prend le mieux en compte la réalité du monde économique.

Soumettre certaines professions déjà réglementées aux dispositions relatives à la vente forcée risque de créer un excès de réglementation préjudiciable au bon fonctionnement de ces activités, la banque par exemple.

J'en arrive au dispositif de protection juridictionnelle prévu à l'article 8, l'action en représentation conjointe, et à l'article 9, le contrôle des clauses abusives.

Il aurait été dangereux de ne pas rétablir, comme l'a très judicieusement fait le Sénat, un minimum de rigueur et de respect du droit dans ces dispositions qui laissaient la porte grande ouverte à de multiples contentieux et qui, surtout, en donnant un trop important pouvoir au juge, portaient atteinte à la sécurité des contrats.

Le Sénat a donc eu raison de limiter les actions de l'article 8 aux seules juridictions pénales, de prévoir de façon expresse que le mandat de l'association ne pourra être sollicité par voie d'appel au public.

Quant à l'article 9, on peut regretter que le dispositif proposé fasse totalement abstraction de la procédure prévue par la loi du 10 janvier 1978, instituant la commission des clauses abusives.

Ne paraît-il pas curieux, et même aberrant, de se passer de la compétence de cette instance et de laisser au seul juge l'appréciation du caractère abusif d'une clause ? Cela entraînera pour les mêmes contrats des jurisprudences différentes à Paris, à Toulouse ou à Strasbourg.

Pourquoi ne pas prévoir que le magistrat demande l'avis de la commission afin de mieux apprécier, préalablement à sa décision, le caractère abusif ou non d'une clause ?

Enfin, il est inutile de revenir sur les dangers et les inconvénients de la publicité comparative que j'avais amplement dénoncés en première lecture devant vous.

Cette mesure que vous vous obstinez à nous présenter comme une avancée nous semble pernicieuse, notamment en ce qui concerne le droit des marques. En effet, elle n'assure pas la protection de ces dernières, dont l'image risque d'être atteinte de manière irrémédiable, dans le cas plus que probable d'une utilisation abusive de leur notoriété.

Aussi, tout en soutenant les amendements adoptés au Sénat, je pense très sérieusement qu'il faut pour le moment laisser de côté cette disposition et attendre un règlement de la question au niveau européen.

M. Alain Bruné, *rapporteur.* C'est ça ! On subit !

M. Francis Geng. Dans le cas contraire, nous ne ferons que rendre la situation plus difficile qu'elle ne l'est aujourd'hui pour nos entreprises, qui attendent des pouvoirs publics des mesures autrement plus efficaces que celle-ci qui rassemble à s'y méprendre à un coup d'épée dans l'eau ou, si vous préférez, à un coup médiatique. Je crains simplement que, l'effet de nouveauté passé, chacun ne se rende compte de sa perversion.

www.mtech.com

Vous comprendrez que, dans ces conditions, le groupe de l'U.D.C. n'ait pas l'intention de voter ce texte.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Ainsi que l'intervention de M. Geng vient de le prouver, madame le secrétaire d'Etat, la discussion sur ce projet de loi relatif à la consommation montre l'intérêt du débat parlementaire : en réalité, en nous exprimant comme nous le faisons les uns et les autres, nous soulignons que les textes de loi sont parfois et même souvent l'expression d'une conception différente de l'organisation de la société et de ce que doit être une démocratie.

Nous voulons une démocratie sociale. Mais, pour permettre un progrès social, cette démocratie sociale doit prendre la voie de la liberté, c'est-à-dire, en langage économique, celle d'une économie libérale.

J'avais souligné lors de la première lecture de ce projet de loi destiné à renforcer la protection des consommateurs le danger de demander trop à la loi dans l'organisation des relations humaines et notamment des échanges économiques. En ce mois de novembre 1991, au nom du groupe U.D.F., je ne peux que renouveler cette observation car la conjoncture, hélas !, l'évolution de la vie économique et sociale depuis quelques mois ne peuvent que renforcer cette nécessité de ne pas demander à l'Etat à travers la loi ce qui doit être demandé au contrat.

Le Sénat, dans sa sagesse reconnue, n'a fait que reprendre certaines positions que nous avions exposées lors de nos débats en première lecture. Nous avions alors présenté divers amendements.

Ce qui nous sépare, c'est précisément le fait que nous voulons demander plus au contrat et moins à la loi. Cela doit se traduire dans la vie quotidienne et pas seulement dans les relations à caractère juridique. Le contrat, qui est la loi des parties, impose en effet la confiance, facteur fondamental pour le développement de l'économie. Si un climat de suspicion s'instaure dans les échanges, c'est l'économie qui en souffre. Il y a alors stagnation économique, et même risque de récession.

La confiance est donc nécessaire dans les relations commerciales, comme dans les relations conjugales d'ailleurs, dans les relations d'affaires comme dans les relations sociales au sein des entreprises. Nous sommes de ceux qui veulent encourager l'économie contractuelle, y compris dans la vie quotidienne, entre producteurs, commerçants, et consommateurs.

Déjà apparaissent des effets négatifs de la loi, qui n'était pas sans mérite, sur le surendettement des particuliers et des familles. Nous avons soutenu les aspects très positifs de cette loi, mais il y a des risques de dérive. Le ministre de l'économie, des finances et du budget a même dû intervenir ces derniers temps pour suggérer aux banques de se montrer moins restrictives dans l'octroi de crédits aux ménages, par exemple. Leur attitude actuelle, par l'effet de textes législatifs trop contraignants, tend à freiner les dynamismes, notamment dans le domaine de la construction.

Bien sûr, nous voulons assurer et renforcer les droits des consommateurs. Il y a un accord général sur ce point. Mais ne risque-t-on pas de leur porter atteinte dans la mesure où des textes tendent à ne pas considérer les consommateurs comme suffisamment adultes ?

Nous ne pouvons donc qu'appuyer les amendements du Sénat qui reprennent, dans leur esprit, certains amendements rejetés par l'Assemblée. Je n'insiste pas puisque M. Geng les a évoqués et que M. Charié en parlera certainement tout à l'heure.

Simplement, en première lecture, j'avais souligné les dangers de l'article relatif à la publicité comparative. Je considérais, en tant que praticien de la presse de province, qu'il y avait un grand risque de voir les grands étouffer les moins grands, c'est-à-dire les petits et les moyens commerces qui disposent d'une capacité financière restreinte en publicité. Le Sénat a voulu, à juste titre, réduire les risques pour les commerces disposant de moins de moyens financiers.

Le problème de l'artisanat est un vrai problème mais je ne soutiendrai pas l'amendement proposé par le Sénat sur ce point puisqu'il apparaît comme un obstacle à l'exercice de la profession artisanale. Ce problème mérite plus qu'un article de loi en queue d'un projet de loi sur la consommation. L'artisanat doit être pris au sérieux, se développer et rayonner dans l'économie nationale. Peut-être pourrait-il faire l'objet d'une loi cadre !

Cela dit, la plupart des amendements du Sénat tendent à atténuer les effets dommageables que pourrait avoir le texte initial que vous avez défendu, madame le secrétaire d'Etat, dans une optique selon nous trop protectionniste. Disons-le franchement : c'est ce qui nous sépare.

Ces amendements atténuent surtout les risques qui découleraient d'une déresponsabilisation des consommateurs. La politique d'assistanat que nous considérons indigne des Français de notre temps est aussi négative à l'égard des consommateurs qu'à l'égard des citoyens. La liberté impose le développement de l'éducation des citoyens et de l'esprit de responsabilité, qu'il s'agit de diffuser à partir de l'école et à tous les niveaux de la société dans la vie de chaque jour.

Nous avons bien sûr approuvé l'esprit des lois qui ont tendu jusqu'à présent à protéger les consommateurs contre les excès et les abus d'une publicité qui ne doit jamais être mensongère et trompeuse. Cela fait plus de dix ans que l'on vote des textes sur ce sujet, a dit M. Doubin !

Je me suis moi-même élevé contre certains slogans affichés il y a un an encore sur les autobus de Paris comme celui-ci : « Allez aux sports d'hiver, vous paierez demain ! » Il faut faire barrage à ce type de publicité dangereuse et trompeuse !

Mme Véronique Neiertz, *secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne.* C'est contractuel, pourtant !

M. Léonce Deprez. Il s'agit en réalité de trouver un juste équilibre entre l'amélioration de la situation du consommateur le plus vulnérable et la nécessaire stabilité des contrats. En créant une insécurité juridique dans les relations contractuelles entre consommateurs et professionnels, on crée les conditions d'une fragilisation de la croissance économique. Or ce qui menace aujourd'hui les plus faibles, c'est la stagnation de la croissance. Celle-ci doit être suffisante pour permettre une augmentation du nombre des emplois et assurer les moyens indispensables aux peuples de l'Est qui tendent la main vers nous pour accéder à un minimum de niveau de vie et de progrès économique et social. Avec trop de textes législatifs et réglementaires, en conséquence, on contribue à diminuer la confiance nécessaire au développement de la vie économique dans la vie de chaque jour.

M. Francis Geng. Très bien !

M. Léonce Deprez. Come l'a dit le rapporteur du Sénat, il faut se méfier de la propension bureaucratique à régler le moindre problème particulier par une norme générale.

M. Francis Geng. Très bien !

M. Léonce Deprez. Je soutiens, comme d'autres ici, les organisations de consommateurs, madame le secrétaire d'Etat, et les animateurs de l'organisation la plus active du Pas-de-Calais le savent bien : l'O.T.I.C. fait du bon travail dans mon département, notamment pour éclairer les consommateurs. Mais mieux vaut que l'économie se plie aux exigences des consommateurs et réponde à la pression des justes causes défendues par leurs mouvements plutôt que de se soumettre à de multiples textes trop contraignants qui aboutissent à étouffer l'initiative individuelle et la créativité.

Ne créons pas une société d'assistance tendant à multiplier les feux rouges et orange à tous les carrefours de la vie quotidienne. Socialiser les risques des consommateurs tend à déresponsabiliser ceux-ci. Construisons une France de citoyens adultes. Attachons-nous à les éduquer pour qu'ils prennent la mesure de tous leurs actes plutôt que de les prendre par la main, comme des enfants qu'on mène à l'école, lorsqu'ils doivent se rendre dans un magasin ou conclure un acte d'achat.

Oui à un code de la consommation, oui à l'extension de l'interdiction de la publicité pour certains formes de crédit, mais oui aussi à certains amendements que le Sénat a apportés au texte initial pour proposer une meilleure formulation et pour atténuer les risques de casser le ressort de la confiance, qui doit être à la base de tout contrat économique comme de tout contrat social et de tout contrat humain.

C'est avec cette préoccupation, madame le secrétaire d'Etat, que le groupe U.D.F. demande au Gouvernement d'accepter certaines retouches au projet de loi qu'il avait présenté. Il démontrera ainsi son respect, souvent souligné par de hautes voix nationales, du rôle du Parlement, des députés

comme des sénateurs. Nous sommes en effet les uns et les autres les élus des consommateurs autant que des producteurs et des commerçants et nous voulons nous attacher à ne pas rigidifier le cadre des rapports entre les consommateurs, les commerçants et les organismes de crédit. Il nous faut au contraire créer un cadre favorable à des relations de confiance et de sécurité en évitant de susciter entre eux des affrontements qui seraient préjudiciables à tous et à l'économie française.

Comme la commission de la production l'a demandé lors de sa dernière réunion, je me permets donc d'insister pour que vous teniez compte des amendements du Sénat afin de maintenir les aspects positifs de ce projet de loi en épargnant à l'économie française les effets négatifs qu'il aurait s'il n'était pas enrichi du fruit de nos réflexions de la première lecture, développées par le Sénat.

C'est dans cet esprit, madame le secrétaire d'Etat, que j'attends, au nom du groupe U.D.F. les réponses à mes propositions.

M. Francis Geng et M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le rapporteur, j'ai beaucoup apprécié la façon dont vous avez présenté votre rapport. Mercredi dernier, en effet, nous étions vingt-cinq députés en commission – nous ne sommes aujourd'hui que sept – et vingt-cinq députés ont voté contre l'article 10 et l'ensemble du projet. J'apprécie que vous en ayez tenu compte et que vous ayez salué ce fait.

M. Alain Brune, *rapporteur.* Monsieur Charié, permettez-moi de vous faire remarquer que je ne l'ai pas salué. J'ai fait mon travail de rapporteur !

M. Jean-Paul Charié. C'est ce que je salue ! Vous avez fait votre travail de rapporteur et pas uniquement de député ! Je vais donc aller très vite pour expliquer la position de la commission de la production et des échanges.

J'aborde tout de suite l'article 10 portant sur la publicité comparative. Vous le savez, madame le secrétaire d'Etat, j'ai été toujours très favorable à tout ce qui peut augmenter les moyens de comparaison des consommateurs. Permettre aux consommateurs de comparer les critères de qualité, et les prix de produits ou de services, c'est servir à la fois l'intérêt des consommateurs et celui des meilleures entreprises. Et ces intérêts sont liés.

M. Alain Brune, *rapporteur.* Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Charié ?

M. Jean-Paul Charié. Je vous en prie !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Alain Brune, *rapporteur.* Que je sache, monsieur Charié, vous n'avez pas qualité pour rapporter au nom de la commission. Je tenais simplement à le souligner.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le rapporteur, si je n'ai pas qualité pour « rapporter » au nom de la commission, je puis tout de même parler des votes intervenus en commission.

Madame le secrétaire d'Etat, j'ai toujours été favorable au développement des moyens de comparaison qui peuvent permettre à un consommateur d'acheter le produit le plus conforme à ses intérêts. Mais je suis contre – et le groupe du R.P.R. avec moi – la publicité dite « comparative », car votre texte légalise la publicité mensongère et trompeuse, légalise l'abus de faiblesse par publicité interposée, légalise la concurrence déloyale.

Ce point de vue est partagé par nombre de professionnels, par 64,5 p. 100 des consommateurs et par la majorité des associations. Oui ! même les consommateurs sont contre cet article 10. D'ailleurs, si M. Doubin s'est bien gardé d'en parler tout à l'heure, c'est parce qu'il est contre, lui aussi – et il l'a souvent dit. Et M. Bockel, alors qu'il était ministre du commerce et de l'artisanat, avait expliqué, dans un article, son hostilité à la publicité comparative, qui ne saurait aboutir qu'à l'inverse du but proclamé – qui est d'informer le consommateur.

Il est dommage – je le regrette d'autant plus qu'il m'est souvent arrivé, étant pourtant dans l'opposition, de soutenir des textes proposés par le Gouvernement – que nous ayons été incapables de nous mettre d'accord sur un texte assurant véritablement la défense des consommateurs grâce à de plus grandes possibilités de comparaison, et que l'on ait confondu publicité comparative et moyens de comparaison.

J'en viens aux articles 1er à 9, sur lesquels, également, je serai bref.

A l'article 1er, il s'agit d'étendre le délit d'abus de faiblesse. Le Sénat a tenu compte de la réalité des rapports commerce-consommateurs. Les foires et salons ne sont plus expressément visés. La sollicitation doit être non seulement assortie de l'offre d'avantages particuliers, mais personnalisée.

Dans le même état d'esprit, les sénateurs ont précisé qu'il y aurait urgence lorsque la victime est dans l'impossibilité de consulter un ou plusieurs professionnels qualifiés. C'est dans ce cas-là seulement qu'il y aurait urgence. Il s'agit donc de sanctionner les abus perpétrés lorsque le consommateur ne peut mettre les professionnels en état de concurrence. Même si, sur ce point, le Sénat a amélioré la rédaction, notre opposition de principe demeure. Ou bien l'urgence est un des éléments de démarchage à domicile, et le texte en discussion est inutile. Ou bien elle est indépendante de toute circonstance légalement définie, et il conviendrait de régler cette condition d'urgence par l'article 405 du code pénal, relatif à l'escroquerie.

Enfin, les sénateurs ont exclu du dispositif, comme nous l'avions demandé, les contrats conclus conformément aux usages professionnels.

A l'article 2, nous cherchons à mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques des biens et services vendus. Qui n'y a pas intérêt ? Qui pourrait être opposé à cet objectif ? Et pourtant, madame le secrétaire d'Etat, j'avais vivement critiqué cette disposition, car vous rendez obligatoire le bon sens. Le texte est soit inutile car l'arsenal législatif et réglementaire en vigueur est suffisant, soit inapplicable car irréaliste. Le professionnel ne peut entrer dans le détail des motivations de chacun de ses clients. Cette mesure d'obligation a, de plus, pour effet de multiplier de manière déraisonnable les documents écrits dans les contrats passés avec les consommateurs. C'est incompatible avec les exigences de simplicité et de rapidité du commerce. Et si le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation a quitté l'hémicycle – il avait été également absent lors de la discussion au Sénat –, c'est bien parce que ce texte pose problème pour les commerçants et, au-delà d'eux, pour les consommateurs. Alourdir le fonctionnement du commerce, c'est desservir le consommateur.

L'article 2 précise également que le vendeur de produit serait tenu d'indiquer au consommateur le délai prévisible pendant lequel les pièces détachées indispensables seront disponibles. Là encore, cette obligation ne peut être mise en œuvre. Le distributeur ne dispose pas toujours d'informations et le fabricant ne maîtrise pas toujours le délai d'écoulement de ses produits chez ses distributeurs. Mieux vaudrait donc, comme nous l'avons proposé en commission, renoncer à légiférer en ce domaine et s'en remettre aux initiatives des professionnels.

A propos de l'article 3, je dirai que seule l'obligation d'informer l'acheteur de la date limite prévisible de livraison est acceptable. Comment pourrait-on mettre en question la capacité du professionnel sur les dépassements dont il n'est pas responsable ?

L'article 4 précise que la durée de la garantie contractuelle associée à la vente ou à la réparation d'un bien meuble devrait être prorogée de la période de son immobilisation. Nous sommes opposés à cette disposition impérative au nom d'un principe simple : l'Etat n'a pas à s'immiscer dans le domaine de la garantie conventionnelle, élément de stratégie commerciale, et donc facteur de concurrence entre les entreprises. Le meilleur moyen, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, de défendre le consommateur, c'est de favoriser la concurrence entre les entreprises, non de l'entraver.

L'article 7 indique que, lorsqu'un professionnel vendeur de biens ou prestataire de services aura effectué au détriment d'un consommateur un envoi ou un service forcé, la somme reçue indûment portera intérêts au taux légal à compter de la date du paiement, majoré de moitié, à compter de la demande de remboursement faite par le consommateur. Sous couvert d'une disposition nouvelle, madame le secrétaire d'Etat, c'est une simple réécriture des articles 1235 et suivants du code civil sur la répétition de l'indu. L'utilité réelle de légiférer pour censurer de telles pratiques, certainement

contestables, mais heureusement rares dans une société qui, de toute façon, ne peut être parfaite, n'est pas démontrée. Si elle était avérée, toutes les victimes devraient expressément en bénéficier, y compris les entreprises. Or, au lieu de rassembler, vous opposez entreprises et consommateurs.

Enfin, l'article 9 concerne le contrôle juridictionnel des clauses abusives et les pouvoirs des juges. J'ai longuement expliqué, lors de la première lecture, l'incohérence des situations dans lesquelles les consommateurs et les entreprises vont se trouver, car chaque juge est libre de sa position. Un juge de Marseille prendra une position, un juge de Lille une autre.

M. Robert, rapporteur au Sénat, et au travail duquel je rends hommage, a fait voter un amendement, conforme à notre souhait, qui précise que la déclaration par le juge du caractère abusif d'une clause n'intervient qu'à la demande de l'une des parties.

Ensuite, le Sénat a modifié le premier alinéa de l'article 38 de la loi du 10 juillet 1978 pour conférer à la commission des clauses abusives un rôle d'expert vis-à-vis des juridictions.

Il a enfin précisé – et c'est fondamental – que, si le juge ne consulte pas la commission des clauses abusives, son pouvoir d'appréciation est limité. Ne peut être déclarée abusive qu'une clause déclarée comme telle par décret ou présumée comme telle au vu des recommandations publiées par la commission des clauses abusives.

Mesdames, messieurs, ma conclusion est simple sur ces neuf articles. Ces textes sont ou inutiles car superfétatoires, ou inapplicables car irréalistes. Plus grave : ils auront des effets pervers évidents et profonds sur les rapports entreprises-consommateurs. L'économie administrée n'a jamais été synonyme de progrès pour le consommateur. Au contraire, seuls la libre concurrence et le libre choix des consommateurs, qu'il faut cesser de prendre pour des non-adultes, a réussi à faire augmenter le niveau de confort, de sécurité, de protection et de pouvoir d'achat. Nous en avons tous profité en France – M. Doubin l'a rappelé tout à l'heure – au cours des années soixante et soixante-dix. En matière d'économie et de consommation, le progrès n'appartient pas à l'Etat. En matière d'économie et de consommation, le progrès vient des entreprises. L'enjeu d'une entreprise est de bien servir sa clientèle. L'enjeu de l'Etat est de libérer l'entreprise et de laisser jouer la responsabilité individuelle et le libre choix.

Pour un même objectif, madame le secrétaire d'Etat, nous n'avons pas la même conception. Notre conception est radicalement opposée à la vôtre sur les conditions du progrès et de la protection des consommateurs. Mais les faits nous donnent raison, à nous. Les dix ans qui viennent de s'écouler en France comme l'actualité internationale auraient dû vous conduire à changer d'analyse et de conviction. Ainsi que je le soulignais lors de la discussion des crédits du ministère délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation, le Gouvernement attribue 32 millions de francs à l'apprentissage et 69,9 millions de francs, soit plus du double, aux associations de consommateurs. Quelle incohérence avec les déclarations gouvernementales en faveur de l'apprentissage ! Quelle erreur par rapport à la réalité !

M. Alain Brune, *rapporteur.* Vos propos relèvent du confusionnisme ! L'apprentissage ne se limite pas simplement à ce qui relève du budget du commerce et de l'artisanat !

M. Jean-Paul Charié. En ce qui concerne le budget du commerce et de l'artisanat, dont relèvent 85 p. 100 de l'apprentissage, 32 millions de francs vont à l'apprentissage, 69,9 millions aux consommateurs.

M. Alain Brune, *rapporteur.* C'est le plan « emploi » !

M. Jean-Paul Charié. Quelle erreur, dis-je, par rapport à la réalité ! Quand comprendrons-nous que les véritables et premiers défenseurs des consommateurs, ce sont les entreprises, les commerçants et artisans, avec des consommateurs libres de leurs choix ?

M. Francis Geng et M. Léonce Deprez. Très bien !

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne.

Mme Véronique Neiertz, *secrétaire d'Etat.* Je serai très brève.

Je veux d'abord rappeler à ceux d'entre vous qui n'auraient pas participé à la première lecture...

M. Léonce Deprez. Nous y avons, nous, participé !

Mme Véronique Neiertz, *secrétaire d'Etat.* ... que ce projet de loi vise à défendre les consommateurs les plus vulnérables, qu'il propose des mesures concernant l'abus de faiblesse, l'action en responsabilité conjointe, les clauses abusives des contrats et l'information des consommateurs. Pour moi, la loi doit protéger les plus faibles, les plus démunis. C'est ce que nous cherchons à faire.

M. Francis Geng. C'est du Lamennais !

Mme Véronique Neiertz, *secrétaire d'Etat.* Merci, monsieur Geng.

J'ai beaucoup apprécié le travail qui a été fait au Sénat, sous la houlette du rapporteur, M. Robert, et qui a permis d'apporter des précisions très utiles, en particulier sur la notion d'abus de faiblesse en cas de remise de valeurs, sur la notion de sollicitation personnalisée non nominative, sur les notions d'arrhes et d'acompte, sur la rupture du contrat en cas de non-respect du délai de livraison, sur les coordonnées à fournir en cas d'offre à distance par les entreprises, sur le rôle de la commission des clauses abusives.

J'ai noté avec intérêt que le Sénat, dépassant l'attitude d'opposition pure et simple que la droite avait adoptée à l'Assemblée en première lecture sur la publicité comparative, avait choisi une attitude constructive, puisqu'il en avait admis le principe, quitte à en discuter les modalités.

(M. Jean-Paul Charié manifeste le désir d'interrompre Mme le secrétaire d'Etat.)

Cette attitude, dont je remercie le sénateur Robert, a permis d'améliorer le dispositif de l'article 10 sur certains points – pas sur tous, à mon avis. La difficulté sera de trouver un juste équilibre et d'éviter les positions caricaturales. Il n'y a pas, d'un côté, les bons consommateurs et, de l'autre, les mauvais professionnels ; pas plus qu'il n'y a, d'un côté, les bons professionnels et, de l'autre, les mauvais consommateurs.

M. Jean-Paul Charié. Me permettez-vous de vous interrompre, madame le secrétaire d'Etat ?

Mme Véronique Neiertz, *secrétaire d'Etat.* Monsieur Charié, vous pourrez intervenir tout à l'heure. Je vous ai écouté, comme toujours, avec une grande attention. Laissez-moi vous répondre !

M. Gouhier a exprimé ses regrets – et je l'en remercie – devant la disparition du secrétariat d'Etat à la consommation. Vous ne pouvez pas savoir, monsieur Gouhier, à quel point cela me touche ! Car je suis persuadée que vous êtes sincère.

Vous regrettez que le projet qui est aujourd'hui soumis à l'Assemblée diffère, sur certains points, du projet initial. C'est vrai, et nous aurons l'occasion d'y revenir lors de l'examen des amendements. Mais c'est l'un des effets de la concertation et du travail qu'il est de mise de faire avec les partenaires, qu'il s'agisse des professionnels ou des associations, avant qu'un projet ne vienne en discussion dans cette assemblée.

Cela dit, monsieur Gouhier, j'ai bien noté vos recommandations.

Peut-être, monsieur Geng, est-il effectivement dangereux de vouloir tout réglementer. La difficulté est d'arriver à protéger les plus faibles, les plus démunis, sans museler les relations commerciales. C'est le dilemme ! Il ne faut pas non plus considérer que les consommateurs sont les éternelles victimes et les professionnels les méchants. Le Sénat n'est pas tombé dans ce travers. J'espère, monsieur Geng, que notre discussion préservera l'équilibre et sera empreinte des mêmes nuances.

Monsieur Deprez, vous voulez, vous aussi, encourager l'économie contractuelle. Vous souhaitez que l'on demande tout aux contrats et rien à la loi.

M. Léonce Deprez. Ce n'est pas ce que j'ai dit !

Mme Véronique Neiertz, *secrétaire d'Etat.* C'est pourtant la conclusion que je tire de vos propos.

M. Francis Geng. Moins à la loi et plus aux contrats !

Mme Véronique Neiertz, *secrétaire d'Etat.* Si nous avons été obligés d'aller au-delà des contrats, c'est parce que nous avions constaté leurs insuffisances, voire leur absence – ce qui pouvait donner lieu à des abus et à des contentieux. Mais ce n'est pas le fait de l'ensemble des professionnels ; c'est dû seulement à ceux d'entre eux qui sont indélicats.

M. Léonce Deprez. Bien sûr !

Mme Véronique Neiertz, *secrétaire d'Etat.* Nombre de consommateurs sont heureux de pouvoir faire appel à la loi pour obtenir des éclaircissements sur certains points, et nombre de professionnels se réjouissent que la loi précise les règles du jeu. J'en veux pour preuve l'article 13 introduit par le Sénat : les producteurs de sucre sont satisfaits que la loi apporte certaines précisions à propos de leur profession.

Vous voyez donc que les professionnels sont parfois bien contents de pouvoir utiliser le travail législatif. Et ce qui vaut dans un cas peut valoir aussi dans d'autres.

Monsieur Charié, enfin, vous avez défendu le vote de la commission dont j'ai bien noté qu'elle avait purement et simplement repoussé le texte. Dans ces conditions, je me demande si un échange entre nous a encore sa raison d'être : l'ensemble du texte ayant été repoussé, pourquoi dès lors discuter avec vous de ses modalités !

M. Jean-Paul Charié. Il ne reste plus qu'à lever la séance !

Mme Véronique Neiertz, *secrétaire d'Etat.* Vous vous opposez à l'ensemble des nouveaux droits des consommateurs qui sont proposés dans ce texte : les consommateurs apprécieront !

Contrairement aux sénateurs de votre groupe politique, vous ne voulez pas légiférer sur ce sujet, ce qui me semble dénoter une certaine incohérence. Mais, après tout, cela vous regarde. En tout cas, je ne sais pas si une telle position est de nature à rehausser l'image du Parlement. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Jean-Paul Charié. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Charié, Mme le secrétaire d'Etat a usé de son droit de réponse. Cependant, si vous estimez que son propos ne répond pas exactement au fond de votre pensée, je vous autorise à intervenir brièvement, même si les occasions de lui répondre au cours de la discussion des articles ne manqueront pas.

Vous avez la parole, monsieur Charié.

M. Jean-Paul Charié. Je vous remercie, monsieur le président. Cela dit, compte tenu de la qualité de débats que nous avons eus en première lecture, je vous indique que je n'interviendrai pas systématiquement sur tous les articles.

Madame le secrétaire d'Etat, je tiens à relever trois points dans votre intervention.

D'abord, par rapport à la première lecture, votre discours a quelque peu changé. En fait, vous revenez aux termes de l'avant-projet de loi et de son titre, puisque, maintenant, vous parlez d'un projet de loi protégeant les plus faibles, les plus démunis et les plus vulnérables. Ces expressions figuraient dans le titre de l'avant-projet, mais plus dans celui du projet de loi. La nuance est grande.

Ensuite, comme vous le savez, madame le secrétaire d'Etat, je ne suis pas opposé, par principe, à la publicité comparative, non plus que la droite parlementaire.

M. Alain Brune, *rapporteur.* Et l'amendement n° 114 de suppression de l'article 10 que vous avez déposé en première lecture, c'est quoi ?

M. Jean-Paul Charié. La publicité comparative est en effet un des moyens d'augmenter les possibilités de comparaison. Vous ne pouvez d'ailleurs pas nier, madame le secrétaire d'Etat, que, lors de la première lecture, j'aie déposé une trentaine d'amendements pour améliorer le texte de l'article 10.

En revanche, monsieur le rapporteur, je suis contre les dispositions relatives à la publicité comparative que vous nous proposez. A la rigueur, si l'on nous avait proposé de voter sur l'article 10 dans le texte du Sénat, c'est-à-dire amendé par la majeure partie des dispositions que j'avais présentées ici en première lecture, nous aurions peut-être pu le voter.

Enfin, madame le secrétaire d'Etat, vous avez signalé que beaucoup de professionnels sont contents de disposer d'une loi de référence. Mes collègues de la commission de la production et des échanges savent l'intérêt que je porte à cette question, puisque je travaille en ce moment à établir un texte qui permette une véritable égalité de concurrence. D'ailleurs, si je n'étais pas partisan de la législation, je ne serai pas législateur. Mais il n'empêche que ce n'est pas parce qu'il faut une loi qu'il doit y avoir trop de lois !

Mme Véronique Neiertz, *secrétaire d'Etat.* Je souhaite répondre à M. Charié, monsieur le président.

M. le président. Madame le secrétaire d'Etat, si j'ai laissé parler M. Charié, c'est parce que j'ai considéré que cela nous permettrait de faire sans doute l'économie de ses interventions lors de l'examen des articles. Au reste, comme j'ai déjà pu le remarquer, rien n'est plus nocif à la sérénité des débats qu'un discours rentré.

Cela étant, vous avez la parole, madame le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, *secrétaire d'Etat.* Rassurez-vous, monsieur le président, je serai très brève, mais je ne peux pas laisser passer l'appréciation de M. Charié sur la différence de tonalité qu'il y aurait entre mes propos de première lecture et ceux de deuxième lecture. Selon lui, je tiendrais aujourd'hui un discours sur les consommateurs les plus vulnérables que je ne tenais pas hier. A cet égard, je le renvoie à la page 1627 du *Journal officiel,* qui relate la première séance du 23 avril dernier, où il pourra lire que j'avais alors déclaré : « Protéger les consommateurs les plus vulnérables, c'est ce à quoi répondent trois dispositions qui sont, aux yeux du Gouvernement, les plus importantes du projet. »

Pour ma part, je suis cohérente, ce qui n'est pas votre cas, monsieur Charié. En fait, vous n'êtes plus à une incohérence près puisque, d'un côté, vous nous dites que vous êtes favorable à la publicité comparative, tandis que, de l'autre, vous nous indiquez que vous êtes en désaccord avec vos amis politiques du Sénat sur l'ensemble du texte ! Alors, restons-en là, monsieur Charié !

M. Léonce Deprez. Je demande la parole, pour répondre à Mme le secrétaire d'Etat.

M. le président. Pour autant que vous respecterez cette règle de brièveté, que vous jugez que cela éclairera le débat et que cela vous évitera d'y revenir, monsieur Deprez ! Je vous fais confiance : soyez bref.

La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Je tâcherai de démontrer que votre confiance est justifiée, monsieur le président.

Madame le secrétaire d'Etat, vous venez de parler de caricature. Je regrette que vous en fassiez vous-même une en classant les députés en deux catégories : ceux qui sont pour la loi et ceux qui sont contre. Pour ma part, je suis juriste et je suis favorable à un pouvoir législatif fort, respectable et respecté ; mes amis et moi-même sommes de ceux qui agissent dans ce sens. Mais j'ai souligné à quel point trop de textes législatifs tuent l'efficacité de la législation.

En outre, cet excès de textes législatifs, qui entraîne d'ailleurs en conséquence trop de textes réglementaires, aboutit, à force de trop les contraindre, à dissuader les créateurs de créer et les entrepreneurs d'entreprendre. Nous en voyons aujourd'hui la conséquence, avec cette faiblesse de la croissance économique qui inquiète tous les Français, notamment le premier de ceux qui en ont la responsabilité : je veux parler du ministre de l'économie et des finances.

Prenons donc garde à ce que les textes prévus pour protéger les consommateurs et garantir leurs droits – et nous sommes favorables à la défense des droits des consommateurs – n'aboutissent pas à freiner une fois de plus le développement de la production et de la distribution. Sinon, nous finirons par porter atteinte au pouvoir d'achat des plus faibles : car moins il y a de croissance et plus on rend difficile la vie des foyers les plus modestes.

Lura Tech www.lura-tech.com

Voilà pourquoi nous sommes favorables à une concurrence qui, en tendant à limiter les prix, permet de servir la cause des plus modestes et des plus faibles des Français. Tel est, madame le secrétaire d'Etat, le sens de notre intervention.

M. le président. Nous abordons l'examen des articles.

Article 1er

M. le président. « Art. 1er. – I. – Le début du premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile est ainsi rédigé :

« Quiconque aura abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour lui faire souscrire, par le moyen de visites à domicile,... *(le reste sans changement).*

« II. – Dans le même article 7, après le mot : "d'apprécier", sont insérés les mots : "les conséquences d'une remise de valeurs ou".

« III. – 1° Le même article 7 est complété par huit alinéas ainsi rédigés :

« Sont également soumis à ces dispositions les engagements obtenus :

« – soit à la suite d'un démarchage par téléphone ou télécopie ;

« – soit à la suite d'une sollicitation personnalisée, mais pas nécessairement nominative, à se rendre sur un lieu de vente, effectuée à domicile et assortie de l'offre d'avantages particuliers ;

« – soit à l'occasion de réunions ou d'excursions organisées par l'auteur de l'infraction ou à son profit ;

« – soit lorsque la transaction a été faite dans des lieux non destinés à la commercialisation du bien ou du service proposé ;

« – soit lorsque la transaction a été conclue dans une situation d'urgence ayant mis la victime de l'infraction dans l'impossibilité de consulter un ou plusieurs professionnels qualifiés, tiers au contrat.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables à quiconque aura abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour se faire remettre, sans contreparties réelles, des sommes en numéraire ou par virement, des chèques bancaires ou postaux, des ordres de paiement par carte de paiement ou carte de crédit, ou bien des valeurs mobilières, au sens de l'article 529 du code civil.

« Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'accord a été conclu conformément aux usages professionnels établis et sanctionnables par une juridiction administrative ou lorsqu'il existe des dispositions législatives ou réglementaires particulières relatives à la protection du consommateur.

« 2° *Supprimé.* »

M. Gouhier et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 44, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1er :

« L'article 7 de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile est ainsi rédigé :

« Un professionnel ne peut faire souscrire un engagement au comptant ou à crédit, sous quelque forme que ce soit, en exploitant abusivement la situation de faiblesse d'un consommateur tenant notamment à l'âge, à l'état de santé, à la situation personnelle, à l'ignorance de celui-ci ou aux circonstances dans lesquelles il a été amené à donner son consentement.

« Le consommateur peut demander l'annulation du contrat souscrit dans les conditions visées ci-dessus.

« Sans préjudice de nullité éventuelle du contrat, sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 8 000 francs à 300 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, le professionnel qui, en faisant souscrire un engagement au comptant ou à crédit, aura, par contrainte, ruse ou artifice, abusé de la faiblesse d'un consommateur dans les conditions énumérées ci-dessus. »

La parole est à M. Roger Gouhier.

M. Roger Gouhier. Nous n'abandonnons pas l'idée que la notion d'abus de faiblesse puisse être élargie à toutes les transactions commerciales. Trop souvent, on peut regretter que le législateur ne soit sollicité que pour quelque toilettage ; or, une fois de plus, nous allons renoncer à faire franchir un pas significatif aux droits du consommateur. C'est regrettable. Le Gouvernement devrait suivre l'avis des associations, qu'il semblait lui-même partager au moment de l'élaboration de ce texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Brune, *rapporteur.* La commission a examiné cet amendement au titre de l'article 88 du règlement et l'a repoussé. Cet amendement aurait pu être intéressant, si le projet de loi avait été bâti à partir d'une définition de la notion d'abus de faiblesse et non à partir des circonstances qui entraînent cet abus. Il est clair que l'extension proposée aurait des conséquences sinon dommageables, tout au moins peu sécurisantes pour les opérations de vente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, *secrétaire d'Etat.* Monsieur Gouhier, vous aviez déjà présenté cet amendement en première lecture, et le sénateur Minetti a présenté le même au Sénat. Au moins, là, il y a cohérence !

M. Roger Gouhier. Nous essayons d'être cohérents !

Mme Véronique Neiertz, *secrétaire d'Etat.* Pour être moi aussi cohérente, je vais vous faire la même réponse que celle que je vous avais faite à cette occasion.

Le Gouvernement a voulu caractériser un certain nombre de situations particulièrement génératrices d'abus de faiblesse telles qu'elles ressortent des dossiers de contentieux dont l'ont informé des associations, l'administration ou des parlementaires de tous les groupes par le biais de leurs questions. A cet égard, monsieur Charié, monsieur Deprez, veuillez vous satisfaire du contractuel.

M. Jean-Paul Charié. Dans le cadre de la loi !

Mme Véronique Neiertz, *secrétaire d'Etat.* Cela dit, monsieur Gouhier, il est difficile de trouver un équilibre qui n'empêche pas de progresser dans la voie que vous indiquez. Pour cela, « il faut donner du temps au temps ».

Le Gouvernement a donc choisi de retenir certaines situations caractéristiques plutôt que d'essayer d'établir une définition d'ordre général.

Monsieur Gouhier, je suis d'accord avec vous sur le fond et je suis tout à fait consciente de l'objectif que vous voulez atteindre en proposant cet amendement, mais je préfère l'atteindre pas à pas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Brune a présenté un amendement, n° 12 corrigé, rectifié, ainsi libellé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 1er. »

La parole est à M. Alain Brune.

M. Alain Brune, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de conséquence, compte tenu du texte adopté par le Sénat, qui renvoie à la fin de l'article 1er les dispositions concernant les remises de valeurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, *secrétaire d'Etat.* Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 corrigé, rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du paragraphe III de l'article 1er, substituer aux mots : "mais pas nécessairement nominative" les mots : "sans que cette sollicitation soit nécessairement nominative". »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, *secrétaire d'Etat.* Cet amendement de caractère rédactionnel reprend une idée exprimée par les sénateurs en première lecture mais avec une formulation qui nous paraît plus claire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Brune, *rapporteur.* La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Brune a présenté un amendement, n° 13, ainsi réigé :

« Compléter le sixième alinéa du paragraphe III de l'article 1er par les mots : "ou dans le cadre de foires ou de salons". »

La parole est à M. Alain Brune.

M. Alain Brune, *rapporteur.* Cet amendement vise à réintroduire, parmi les circonstances visées au III de l'article 7 de la loi de 1972, les cas d'abus de faiblesse constatés dans le cadre des foires et des salons. Cette mesure ne doit cependant pas être confondue avec celles qui ont trait au démarchage à domicile et qui figurent dans la même loi.

Par cet amendement, nous souhaitons donc conforter les industriels et les professionnels les plus honnêtes qui exercent dans le cadre des foires et salons.

M. Jean-Paul Charié. C'est de la surréglementation !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, *secrétaire d'Etat.* Cette disposition a en effet été supprimée par le Sénat. Et nous allons la réintroduire avec votre appui, monsieur Gouhier.

Les risques d'achats précipités sont fréquents lors des foires et salons. Or les associations qui sont saisies de problèmes ont peu de possibilités pour les résoudre. La Cour de cassation nous a d'ailleurs signalé un important contentieux dans ce domaine et elle souhaite donc que le législateur puisse viser dans la loi les cas d'abus de faiblesse constatés dans les foires et salons.

M. Jean-Paul Charié. Personne n'oblige les consommateurs à acheter dans les salons !

Mme Véronique Neiertz, *secrétaire d'Etat.* Cela dit, la formulation proposée en deuxième lecture me semble beaucoup plus claire, dans la mesure où elle vise aussi les foires et salons qui ne sont pas forcément « des lieux non destinés à la commercialisation du bien ou du service proposé ».

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Il s'agit d'une disposition négative pour l'image même des foires et salons, lesquels constituent des pôles de vie économique et une des sources de vie dans bien des régions de France. Elle jette sur eux la suspicion alors qu'il faut, au contraire, susciter un climat favorable à leur organisation. Si on laisse accroître l'idée que la confiance n'est plus au cœur des relations qui se lient au sein de ces foires et salons, on porte un préjudice à l'activité économique qui peut se dégager à cette occasion ainsi qu'au dynamisme même de l'activité régionale.

M. Jean-Paul Charié. Très juste !

M. Roger Gouhier. Il n'y a pas de suspicion : les commerçants honnêtes n'ont rien à craindre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

M. Jean-Paul Charié. Le groupe du R.P.R. vote contre !
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Brune a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Après les mots : "situation d'urgence", supprimer la fin du septième alinéa du paragraphe III de l'article 1er. »

La parole est à M. Alain Brune.

M. Alain Brune, *rapporteur.* Cet amendement a pour objet de supprimer le lien entre la situation d'urgence comme circonstance d'abus de faiblesse et l'impossibilité de consulter un tiers qualifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, *secrétaire d'Etat.* Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

M. Jean-Paul Charié. Contre !
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Brune a présenté un amendement, n° 15 corrigé, ainsi rédigé :

« Supprimer le neuvième alinéa du paragraphe III de l'article 1er. »

La parole est à M. Alain Brune.

M. Alain Brune, *rapporteur.* Cet amendement tend à supprimer l'exclusion légale pour les accords conclus conformément aux usages professionnels ou lorqu'il existe un dispositif législatif particulier. En effet, on ne voit pas très bien pourquoi les abus de faiblesse seraient justifiés dans ce cas ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, *secrétaire d'Etat.* Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15 corrigé.

M. Jean-Paul Charié. Contre !
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1er.

M. Jean-Paul Charié. Le groupe du R.P.R. vote contre.
(L'article 1er, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. – Tout professionnel vendeur de produits ou prestataire de services doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien, notamment pour les produits alimentaires leur provenance géographique, ou du service.

« Le professionnel vendeur de produits doit, en outre, indiquer au consommateur la période pendant laquelle il est prévisible que les pièces indispensables à l'utilisation du bien seront disponibles sur le marché. Cette période est obligatoirement portée à la connaissance du professionnel par le fabricant ou l'importateur.

« Les dispositions des deux alinéas précédents s'appliquent sans préjudice des dispositions plus favorables aux consommateurs qui soumettent certaines activités à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur. »

M. Alain Brune a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« I. – Dans le premier alinéa de l'article 2, substituer aux mots : "vendeur de produits", les mots : "vendeur de biens".

« II. – Procéder à la même substitution dans la première phrase du deuxième alinéa de cet article. »

La parole est à M. Alain Brune.

M. Alain Brune, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de concordance avec la rédaction générale de cet article qui utilise les expressions : « caractéristiques essentielles du bien » et « utilisation du bien ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, *secrétaire d'Etat.* Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

M. Jean-Paul Charié. Cette fois-ci, le groupe du R.P.R. vote pour !
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Brune a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 2, supprimer les mots : " , notamment pour les produits alimentaires leur provenance géographique,". »

La parole est à M. Alain Brune.

M. Alain Brune, *rapporteur.* Il s'agit de faire concorder le droit français avec le droit communautaire. L'obligation, introduite par le Sénat, de faire figurer sur les denrées alimentaires leur provenance géographique va, en effet, à l'encontre d'une directive communautaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, *secrétaire d'Etat.* Si, comme le propose le texte du Sénat, nous imposons l'indication de la provenance géographique des denrées alimentaires, nous

LuraTech www.luratech.com

allons à l'encontre de nos engagements communautaires et nous nous plaçons devant la possibilité que la Commission de Bruxelles engage un recours devant la Cour de justice pour manquement du Gouvernement français à ses engagements.

Je ne crois donc pas possible de retenir l'amendement du Sénat et j'ai la même position que M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

M. Jean-Paul Charié. Contre !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 2

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Le vendeur de tout objet ou produit comportant des indications de composition ou de fonctionnement rédigées en langue étrangère est tenu d'en faire également figurer la traduction intégrale en français.

« En cas d'infraction, tout consommateur potentiel peut saisir le tribunal qui ordonnera aux frais du condamné le retrait et la destruction des produits sur lesquels a porté l'infraction. En outre, l'auteur de l'infraction sera passible d'une amende égale à dix fois la valeur des produits concernés ; cette amende ne pourra être par ailleurs inférieure à 50 000 F. »

Cet amendement n'est pas défendu.

M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 3, ainsi redigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« La dernière phrase du premier alinéa de l'article 1er de la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française est ainsi rédigé : "Le texte français peut se compléter d'une ou de plusieurs traductions, mais aucune inscription rédigée dans une autre langue ne doit l'emporter sur celle qui est rédigée en français". »

Cet amendement n'est pas défendu.

M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« La fabrication, l'importation ou la vente de produits alimentaires ne comportant pas l'indication de leur poids ou de leur volume en unités de mesure appartenant au système métrique est interdite.

« En cas d'infraction, tout consommateur potentiel peut saisir le tribunal, qui ordonnera aux frais du condamné le retrait et la destruction des produits sur lesquels a porté l'infraction. En outre, l'auteur de l'infraction sera passible d'une amende égale à dix fois la valeur des produits concernés ; cette amende ne pourra être par ailleurs inférieure à 50 000 F. »

Cet amendement n'est pas défendu.

Article 3

M. le président. « Art. 3. – I. – Dans tout contrat ayant pour objet la vente d'un bien meuble ou la fourniture d'une prestation de services à un consommateur, le professionnel doit, lorsque la livraison du bien ou la fourniture de la prestation n'est pas immédiate et si le prix convenu excède des seuils fixés par décret, indiquer la date limite à laquelle il s'engage à livrer le bien ou à exécuter la prestation.

« Le consommateur peut dénoncer le contrat de vente d'un bien meuble par lettre recommandée avec récépissé en cas de dépassement de la date de livraison excédant sept jours et non dû à un cas de force majeure. Ce contrat est, le cas échéant, considéré comme rompu à la réception, par le vendeur, de la lettre par laquelle le consommateur l'informe de sa décision, si la livraison n'est pas intervenue entre l'envoi et la réception de cette lettre. Le consommateur exerce ce droit dans un délai de quarante jours à compter de la date indiquée pour la livraison. Toutefois, les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux livraisons de produits dont la fabrication est entreprise sur commande spéciale de l'acheteur.

« Le consommateur peut dénoncer le contrat de fourniture d'une prestation de services par lettre recommandée avec récépissé en cas de retard dans l'exécution de la prestation excédant dix jours et non dû à un cas de force majeure. Ce contrat est, le cas échéant, considéré comme rompu à la réception, par le prestataire de services, de la lettre par laquelle le consommateur l'informe de sa décision, si la prestation n'a pas été exécutée entre l'envoi et la réception de cette lettre. Le consommateur exerce ce droit avant l'expiration d'un délai de quarante jours à compter de la date indiquée pour l'exécution de la prestation.

« Sauf stipulation contraire du contrat, les sommes versées d'avance sont des arrhes, ce qui a pour effet que chacun des contractants peut revenir sur son engagement, le consommateur en perdant les arrhes, le professionnel en les restituant au double. »

« II. – *Non modifié.* »

M. Alain Brune a présenté un amendement, n° 18, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 3 :

« Le consommateur peut dénoncer le contrat de vente d'un bien meuble ou de fourniture d'une prestation de services par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en cas de dépassement de la date de livraison du bien ou d'exécution de la prestation excédant 7 jours et non dû à un cas de force majeure. »

La parole est à M. Alain Brune.

M. Alain Brune, *rapporteur.* Cet amendement a pour objet de supprimer le délai de quarante jours pour exercer le droit de résiliation.

En effet, selon la rédaction adoptée par le Sénat, le consommateur ne pourra plus exercer son droit de résiliation alors même qu'il aura voulu être compréhensif avec le professionnel et aura fait preuve de patience.

Par ailleurs, l'amendement propose de supprimer la dérogation pour les commandes spéciales, dont la définition, par trop imprécise, risque de recouvrir l'ensemble des transactions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, *secrétaire d'Etat.* Nous faisons un travail vraiment constructif.

En première lecture, monsieur Gouhier, vous aviez proposé des modalités de rupture du contrat en cas de non-respect du délai de livraison que j'avais jugées imprécises. Le Sénat a apporté des précisions. Le Gouvernement en a accepté une et a rejeté les autres.

Je reviens sur le délai de quarante jours. Si un professionnel explique à un consommateur qu'il ne peut le livrer pour certaines raisons, que celui-ci est particulièrement compréhensif et laisse passer le délai de quarante jours, il ne pourra plus exercer son droit, ce qui est tout de même paradoxal. Nous avons donc repoussé cette possibilité.

Nous avons également, à l'article 3, repoussé la dérogation pour les commandes spéciales parce que nous nous sommes aperçus, en partant d'exemples très concrets, que tout pouvait être qualifié de commande spéciale.

Monsieur Charié, si vous commandez un costume rouge alors que celui-ci n'est normalement confectionné qu'en noir, bleu ou brun, cela pourra être qualifié de commande spéciale. Et vous pourrez regretter de ne pas pouvoir reprocher à votre tailleur de ne pas vous avoir livré à une date précise ce costume rouge.

M. Léonce Deprez. Il n'y a guère de chances que M. Charié commande un costume rouge !

M. le président. Rouge ? A Dieu ne plaise, monsieur Charié ! *(Sourires.)*

Mme Véronique Neiertz, *secrétaire d'Etat.* Si j'ai choisi cette couleur, monsieur le président, c'est parce que je savais que M. Charié n'y resterait pas insensible.

M. Jean-Paul Charié. Je me tais depuis dix minutes et, alors que je suis du signe du taureau, vous agiter un chiffon rouge devant mes yeux ! *(Rires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

M. Jean-Paul Charié. Contre ce chiffon rouge !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Brune a présenté un amendement, n° 19, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 3 :

« Ce contrat est, le cas échéant, considéré comme rompu à la réception, par le vendeur, de la lettre par laquelle le consommateur l'informe de sa décision, si la livraison n'est pas intervenue entre l'envoi et la réception de cette lettre. »

La parole est à M. Alain Brune.

M. Alain Brune, *rapporteur.* Par cet amendement, nous proposons, dans un souci de clarté, de réunir en une seule rédaction les dispositions relatives à la rupture des contrats de vente et à la rupture des contrats de prestation de services.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, *secrétaire d'Etat.* Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

M. Jean-Paul Charié. Contre !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Brune a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa du paragraphe I de l'article 3 les alinéas suivants :

« La nature des sommes versées d'avance sur le prix figure dans les contrats visés au présent article. Ceux-ci précisent :

« – s'il s'agit d'un acompte, que le contrat est définitivement conclu et que les contractants ne peuvent revenir sur leur engagement ;

« – s'il s'agit d'arrhes, que chacun des contractants peut revenir sur son engagement, le consommateur en perdant les arrhes, le professionnel en les restituant au double. »

La parole est à M. Alain Brune.

M. Alain Brune, *rapporteur.* Cet amendement a pour objet de substituer à la définition des arrhes citée à l'article 3 du projet de loi, l'obligation de faire figurer sur les contrats relevant de l'article 3 la définition des sommes versées d'avance, c'est-à-dire arrhes ou acompte. J'ai d'ailleurs cru comprendre que M. Deprez partageait ce souci.

Cela aurait l'avantage de préciser la notion d'arrhes et d'acompte dans l'esprit des consommateurs, ceux-ci ne connaissant malheureusement pas toujours la différence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, *secrétaire d'Etat.* Je vais peut-être étonner l'Assemblée mais je suis contre l'amendement de M. Brune, à moins que l'on ne trouve la possibilité de le sous-amender.

L'article 3 est important puisqu'il précise les modalités permettant de rompre le contrat en cas de non-respect par le professionnel contractant de l'engagement quant au délai de livraison. Préciser que, « s'il s'agit d'un acompte, le contrat est définitivement conclu et que les contractants ne peuvent revenir sur leur engagement » risque de faire comprendre que l'article 3 ne s'applique pas lorsqu'il y a eu versement d'un acompte, que, le contrat étant dans ce cas définitivement conclu, les contractants ne pourront revenir sur leur engagement, bien qu'il n'y ait pas eu livraison dans les délais, et que le consommateur ne pourra pas annuler son contrat.

Je suis tout à fait favorable à ce que l'on précise à nouveau dans la loi les définitions de l'acompte et des arrhes, mais j'estime que le Sénat a trouvé une formulation relativement satisfaisante.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Brune, *rapporteur.* J'ai écouté avec intérêt l'explication de Mme le secrétaire d'Etat, qui m'a semblé opportune. Je retire par conséquent cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré : c'est son droit.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 4 et 5

M. le président. « Art. 4. – Lorsqu'un consommateur demande à un professionnel, pendant le cours de la garantie contractuelle qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation du bien d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir à la date de la demande d'intervention du consommateur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

« Il ne peut être dérogé par convention aux dispositions du présent article. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

« Art. 5. – Dans toute offre de vente d'un bien ou de fourniture d'une prestation de services qui est faite à distance à un consommateur, le professionnel est tenu d'indiquer le nom de son entreprise, ses coordonnées téléphoniques ainsi que l'adresse de son siège et, si elle est différente, celle de l'établissement responsable de l'offre.

« Les infractions aux dispositions du présent article sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions du titre VI de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. » – *(Adopté.)*

Article 7

M. le président. « Art. 7. – Tout professionnel vendeur de biens ou prestataire de services qui aura indûment perçu d'un consommateur un paiement sans engagement exprès et préalable de ce dernier est tenu de restituer les sommes ainsi prélevées qui sont productives d'intérêts au taux légal calculés à compter de la date du paiement indu et d'intérêts au taux légal majoré de moitié à compter de la demande de remboursement faite par le consommateur.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables dans le cas où la forme de l'accord résulte d'usages professionnels établis et contrôlés par une autorité administrative. Il en est de même dans le cas où une modification des conditions initiales du contrat résulte de la mise en œuvre d'une clause de révision dont les modalités ont été expressément définies et ont recueilli l'accord des parties au moment de la signature du contrat.

« En outre, le paiement résultant d'une obligation légale ou réglementaire n'exige pas d'engagement exprès et préalable. »

M. Alain Brune a présenté un amendement, n° 21, ainsi libellé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 7. »

La parole est à M. Alain Brune.

M. Alain Brune, *rapporteur.* Cet amendement a pour objet de supprimer l'exception pour les accords conclus conformément à des usages professionnels contrôlés par une autorité administrative. Cette exception a été ajoutée par le Sénat.

L'article 7 pose en effet un certain nombre de problèmes sur lesquels nous devrons poursuivre notre réflexion au cours de la navette parlementaire.

Pour l'instant, l'expérience dans le domaine des produits financiers montre que les usages et les instances de surveillance n'empêchent pas les abus visés à l'article 7.

M. Jean-Paul Charié. Faux !

M. Alain Brune, *rapporteur.* En outre, il n'y aucune raison pour qu'un secteur échappe à cette loi et se prévale d'usages pour justifier des attitudes qui ont pu être critiquables.

Il ne paraît pas possible de tolérer ce type de pratique qui consiste à amputer le revenu d'une personne au titre d'une charge ou d'un produit pour lequel elle n'a pas explicitement donné son accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

www.uratech.com

Mme Véronique Neiertz, *secrétaire d'Etat.* Ce sujet a beaucoup inquiété les banques.

M. Jean-Paul Charié. Pas seulement les banques !

Mme Véronique Neiertz, *secrétaire d'Etat.* Les assurances aussi, et pour cause !

J'apporterai une précision officielle afin de calmer les inquiétudes, comme je l'avais fait en première lecture à propos des ordres de Bourse. A la suite d'une question de l'un de vous, j'avais précisé que cet article ne s'appliquait pas à ces ordres.

Je précise également qu'il ne fait pas non plus obstacle au découvert bancaire, à partir du moment où cette pratique figure dans les conditions générales de banque...

M. Jean-Paul Charié. C'est le cas !

Mme Véronique Neiertz, *secrétaire d'Etat.* ...qui sont portées à la connaissance de la clientèle. Il s'agit d'une partie accessoire du contrat de gestion du compte courant que le client accepte en prenant connaissance des conditions générales de banque. Par conséquent, cet article, je le répète, ne fait pas obstacle au découvert bancaire.

Enfin, l'article et le projet de loi ne s'appliquent pas non plus aux conséquences d'une clause de variation de prix qui serait contenue expressément dans le contrat lors de sa signature, selon des modalités conformes au droit commun, c'est-à-dire qui serait précise, objective et portée à la connaissance du cocontractant.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean-Paul Charié. Nous sommes effectivement là devant un problème de fond. Il s'agit de savoir si la loi va être plus forte que des accords interprofessionnels.

Je suis tout à fait d'accord pour vous suivre, sous réserve que les trois précisions que vous venez d'apporter figurent dans la loi. Il conviendrait que vous demandiez la réserve de cet article, ce qui vous laisserait le temps de rédiger un amendement.

On ne peut en effet se satisfaire de vos déclarations, même si elles figurent au *Journal officiel*. Il faut que ces trois précisions soient clairement inscrites dans le texte de loi. Je suis favorable à l'article 7 ainsi modifié car il s'agit des cas qui ont justifié la position du Sénat et celle que j'avais défendue en première lecture.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, *secrétaire d'Etat.* Monsieur Charié, c'est l'application du droit commun, mais sur des opérations d'un genre un peu particulier qui gagnent à être précisées dans le cadre de l'examen des articles et du commentaire de la loi. Si cela peut vous tranquilliser, je ne suis pas totalement opposée à ce que ces précisions figurent dans la loi.

M. Francis Geng. Très bien !

M. Jean-Paul Charié. Demandez la réserve !

M. le président. Vais-je mettre aux voix l'amendement n° 21, madame le secrétaire d'Etat ?

Mme Véronique Neiertz, *secrétaire d'Etat.* Nous pourrions apporter ces précisions lors de la deuxième lecture au Sénat.

M. Jean-Paul Charié. Non : ce soir, à la fin de l'examen des articles !

M. le président. Nous sommes devant un problème de procédure. Madame le secrétaire d'Etat, demandez-vous la réserve de l'article 7 ?

Mme Véronique Neiertz, *secrétaire d'Etat.* Si M. Charié m'en prie, je demande, monsieur le président, la réserve de l'article 7 et des amendements qui lui sont rattachés jusqu'à la fin de la discussion des articles.

M. le président. La réserve étant de droit, l'article 7 est réservé.

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Il est inséré, après l'article 8 de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs, deux articles 8-1 et 8-2 ainsi rédigés :

« *Art. 8-1.* - Lorsque plusieurs consommateurs, personnes physiques, identifiés ont subi des préjudices individuels qui ont été causés par le fait d'un même professionnel, et qui ont une origine commune, toute association agréée et reconnue représentative sur le plan national en application des dispositions de l'article 2 de la présente loi peut, si elle a été mandatée par au moins deux des consommateurs concernés, agir en réparation devant les seules juridictions pénales au nom de ces consommateurs.

« Le mandat ne peut être sollicité par voie d'appel public et doit être donné par écrit par chaque consommateur.

« *Art. 8-2.* - Tout consommateur ayant donné son accord, dans les conditions prévues à l'article 8-1, à l'exercice d'une action devant une juridiction pénale est considéré en ce cas comme exerçant les droits reconnus à la partie civile en application du code de procédure pénale. Toutefois, les significations et notifications qui concernent le consommateur sont adressées à l'association.

« L'association qui exerce une action en application des dispositions du présent article peut se constituer partie civile devant le juge d'instruction ou la juridiction de jugement du siège social de l'entreprise mise en cause ou, à défaut, du lieu de la première infraction. »

M. Alain Brune a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 8-1 de la loi du 5 janvier 1988, substituer aux mots : "les seules juridictions pénales", les mots : "toute juridiction". »

La parole est à M. Alain Brune.

M. Alain Brune, *rapporteur.* C'est un point très important de ce projet de loi. Il s'agit de revenir au texte voté en première lecture et d'autoriser l'action en représentation conjointe des associations devant toute juridiction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, *secrétaire d'Etat.* Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

M. Jean-Paul Charié. Contre !

M. Francis Geng. Contre également !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Brune a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 8-1 de la loi du 5 janvier 1988, supprimer les mots : "ne peut être sollicité par voie d'appel public et". »

La parole est à M. Alain Brune.

M. Alain Brune, *rapporteur.* La prohibition de l'appel public ajoutée par le Sénat ne paraît pas opportune.

En effet, la voie de l'appel public est un procédé rapide et efficace, permettant à l'ensemble des consommateurs victimes des agissements d'un professionnel d'être informés qu'une action en justice va être intentée par une association. Les consommateurs isolés n'ont pas d'autre possibilité, *a priori*, d'avoir connaissance de la mise en œuvre de cette action et risquent donc d'être privés de son bénéfice si la voie de l'appel public est écartée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, *secrétaire d'Etat.* Favorable.

M. le président. Je mets au voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

www.luratech.com

Article 9

M. le président. « Art. 9. – I. – A l'occasion d'un litige qui lui est soumis, le juge peut, à la demande de l'une des parties, déclarer non écrite une clause relative au caractère déterminé ou déterminable du prix ainsi qu'à son versement, à la consistance de la chose ou à sa livraison, à la charge des risques, à l'étendue des responsabilités et garanties, aux conditions d'exécution, de résiliation, résolution ou reconduction des conventions, lorsqu'une telle clause apparaît imposée au non-professionnel ou consommateur par un aous de la puissance économique de l'autre partie au contrat et confère à cette dernière un avantage excessif.

« Avant de statuer, le juge peut, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la commission des clauses abusives qui se prononce dans le délai de trois mois de sa saisine. Il est sursis à toute décision sur le fond de l'affaire jusqu'à l'avis de la commission des clauses abusives. Toutefois, des mesures d'urgence ou conservatoires peuvent être prises. L'avis, qui ne lie pas la juridiction ayant formulé la demande, est communiqué aux parties à l'instance.

« Lorsque le juge ne consulte pas la commission des clauses abusives, seules peuvent être déclarées non écrites les clauses reconnues abusives selon la procédure instituée au premier alinéa de l'article 35 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services, ou présumées abusives selon la procédure de publicité prévue par le premier alinéa de l'article 38 de la même loi.

« Ces dispositions sont applicables aux contrats quels que soient leur forme ou leur support. Il en est ainsi, notamment, des bons de commande, factures, bons de garantie, bordereaux ou bons de livraison, billets, tickets contenant des stipulations ou des références à des conditions générales préétablies.

« II. – Le premier alinéa de l'article 38 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 précitée est ainsi rédigé :

« La commission recommande la suppression ou la modification des clauses qui présentent un caractère abusif. Elle émet un avis, dans un délai de trois mois, lorsqu'elle est consultée par les juridictions sur le fondement de l'article 9 de la loi n° ??? du ??? renforçant la protection des consommateurs. Le ministre chargé de la consommation peut, soit d'office, soit à la demande de la commission, rendre publics ces recommandations et ces avis, qui ne peuvent contenir aucune indication de nature à permettre l'identification de situations individuelles. »

« III. – Après le premier alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les avis rendus à la demande d'une juridiction ne peuvent être publiés avant décision passée en force de chose jugée. »

M. Alain Brune a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 9, supprimer les mots : "à la demande de l'une des parties". »

La parole est à M. Alain Brune.

M. Alain Brune, *rapporteur.* Ce membre de phrase adopté par le Sénat conduit en effet à interdire au juge de demander aux parties des explications sur les moyens invoqués, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 16 du nouveau code de procédure civile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, *secrétaire d'Etat.* Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

M. Jean-Paul Charié. Contre !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Brune a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« I. – Supprimer les deuxième et troisième alinéas du paragraphe I de l'article 9.

« II. – En conséquence, supprimer les paragraphes II et III de cet article. »

La parole est à M. Alain Brune.

M. Alain Brune, *rapporteur.* Comme l'a annoncé le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation, une réforme d'ensemble du dispositif législatif relatif aux clauses abusives est actuellement soumise à l'avis du Conseil national de la consommation pour être transmise au Parlement dans les prochains mois.

Il est, dans ces conditions, souhaitable de recueillir d'abord l'avis de cet organisme avant de procéder à des modifications.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, *secrétaire d'Etat.* Même avis que le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Madame le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur, si vous voulez être cohérents avec votre position d'attente de la réforme, c'est tout l'article 9 qui devrait être supprimé.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, *secrétaire d'Etat.* S'il fallait attendre qu'arrivent au Parlement des réformes globales sur chaque sujet...

M. Jean-Paul Charié. Ne prenez pas cela comme argument !

Mme Véronique Neiertz, *secrétaire d'Etat.* ... pour légiférer, cela amputerait sérieusement les droits du législateur ! Je vous livre cette réflexion, à vous qui vous êtes récemment fait le chantre des pouvoirs du Parlement. J'estime, monsieur Charié, que votre remarque est un peu incohérente.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

M. Jean-Paul Charié. Contre !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9 *bis*

M. le président. « Art. 9 *bis.* – Le premier alinéa de l'article L. 221-17 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités dont les modalités de fonctionnement et de paiement sont automatisées. »

M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 9 *bis*, substituer aux mots : "dont les modalités de fonctionnement et de paiement sont automatisées", les mots : "qui fonctionnent d'une façon automatique". »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Avant de retirer cet amendement, monsieur le président, je tiens à dire que nous avions adopté en première lecture un amendement tout à fait clair. Nos collègues sénateurs prennent de plus en plus l'habitude d'ajouter trois virgules ou de permuter deux adjectifs, afin de se donner l'impression d'être importants !

M. Jean-Paul Charié. Oh !

M. Jean-Louis Masson. Je ne me battrai pas contre la version du Sénat, mais je trouve particulièrement affligeant que nos collègues sénateurs n'aient rien de mieux à faire que de changer des virgules aux textes votés par l'Assemblée nationale.

M. Léonce Deprez. Cette déclaration n'engage que M. Masson !

M. Jean-Louis Masson. Mais elle m'engage bien !

M. André Bellon. Ça, ce sont vos problèmes internes !

LuraTech www.luratech.com

M. le président. Cyrano de Bergerac dit quelque part :
« Impossible, monsieur : mon sang se coagule
« En pensant qu'on y peut changer une virgule. »
Seriez-vous notre Cyrano, Jean-Louis Masson ? *(Sourires.)*

M. Francis Geng. Quel poète, ce président, quel littéraire !

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.
Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 9 *bis*.
(L'article 9 bis *est adopté.)*

Après l'article 9 *bis*

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Après l'article 9 *bis*, insérer l'article suivant :

« Lorsqu'un acheteur demande à effectuer un règlement en utilisant une carte bancaire, le vendeur peut lui facturer le coût de la commission prélevée par la banque. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Je le retire également, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.
Mes chers collègues, je ne pense pas qu'il soit bon d'aborder à cette heure l'article 10, qui constitue un tout. Nous ne terminerions pas son examen à une heure convenable.

M. André Bellon. Ce sera vite fait !

M. Jean-Louis Masson. Continuons !

M. le président. Non, ce ne sera pas vite fait, d'autant que Mme le secrétaire d'Etat doit proposer un amendement.
La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2274 renforçant la protection des consommateurs (rapport n° 2369 de M. Alain Brune, au nom de la commission de la production et des échanges).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2319 relatif aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs (rapport n° 2331 de M. Christian Bataille, au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT

LuraTech
www.luratech.com

Paris. – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 103911011-001191